

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie: 60 fr. Par porteur ou par la poste: Togo-France & Union Fse: 75 fr. Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 60 f

Minimum 230 f

Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959		
24 mars	Loi n° 59-26 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.	313
24 mars	Loi n° 59-27 fixant la contribution des fonctionnaires de toutes catégories et leurs familles aux frais d'hospitalisation et aux divers examens médicaux dans les hôpitaux de la République du Togo.	323
24 mars	Loi n° 59-28 portant autorisation de financement de base et approbation du programme de l'exercice 1959 de la région des Eaux et Forêts de Lomé.	324
24 mars	Loi n° 59-32 portant modification à la délibération n° 6/CP/ATT. du 13 juin 1956	325
24 mars	Loi n° 59-34 portant modification de la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.	325

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

9 avril	Décret n° 59-67 accordant une autorisation personnelle minière à M. Charles Kpelly, valable pour les substances classées en première catégorie, sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo.	326
9 avril	Décret n° 59-68 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957.	327
9 avril	Décret n° 59-69 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1958	327
9 avril	Décret n° 59-70 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1957.	327
9 avril	Décret n° 59-71 portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1957	328
9 avril	Décret n° 59-72 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1958.	328
9 avril	Décret n° 59-73 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1958.	328
9 avril	Décret n° 59-74 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1958	328

14 avril — Décret n° 59-75 portant fermeture, sur l'étendue du territoire de la République, de tous les dépôts de médicaments appartenant à des pharmaciens titulaires d'officine. 326

14 avril — Décret n° 59-76 portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1957. 328

14 avril — Décret n° 59-77 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1958. 328

14 avril — Décret n° 59-78 approuvant la création de la régie Eau et Electricité de la commune d'Atakpamé et le programme de l'année 1959 de la régie. 327

PREMIER MINISTÈRE

1959

31 mars — Arrêté n° 84/PM/MEN portant augmentation du montant de la caisse d'avance du cours complémentaire de Vogan 329

14 avril — Arrêté n° 88/PM/MA/EL déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons d'Atchangbadé, Djamdé et Awandjello du cercle de Lama-Kara. 328

Arrêtés et décisions portant nomination, intérim, affectation désignation de défenseur, autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Sotoboua, licenciement, désignation de chef de canton et exclusion de certains élèves de l'école normale d'Atakpamé 329

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

13 avril — Arrêté n° 82/MF fixant le versement dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo pour l'année 1959. 330

Décisions portant affectation et retrait définitif d'agrément de commissionnaire en douane 330

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant affectations, libération conditionnelle et approbation de rôles. 330

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant affectations, passages à l'échelon supérieur, suspension de fonctions, rappel à l'activité, démission, mise en position de stage de formation professionnelle d'un agent permanent auprès des services du ministère du travail du Cameroun et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 332

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décisions portant engagement et abrogation d'une précédente décision. 333

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

11 avril — Arrêté n° 15/MTP/TP fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1er semestre 1959. 333

Décisions portant engagement, affectations et avertissement. 333

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décision portant engagement. 333

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement, nomination et affectations. 333

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagement et autorisation d'enseigner. 333

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets et arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisation, changement de catégorie et reclassements. 333

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant nominations, affectations et attribution d'indemnité. 333

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A DAKAR

Arrêtés et décisions portant avancement — franchissements d'échelon; promotion et détachements. 333

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	339
Avis aux importateurs et aux exportateurs	341
Domaine	341
Tribunal Supérieur d'Appel du Togo (Session d'Assises).	351
Unicomer Tts. R. Eychenne	351
Agences Maritimes Africaines	351
Déclaration d'associations	351

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-26 du 24 mars 1959 portant modification au Recueil des tarifs des Chemins de fer du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fascicules n°s 1, 3, 4, 5, 6 et 7 sont rectifiés dans les conditions suivantes :

Fascicule n° 1 — Tarifs voyageurs — Tarifs bagages — Tarifs chiens accompagnés —

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Chapitre Premier — Articles 1^{er}, 7, 11 modifiés —

Chapitre 11 — Articles 13, 14, 15 et 19 modifiés —

Tarifs spéciaux voyageurs et bagages

Tarif spécial voyageurs et bagages n° 1 modifié —

Tarif spécial voyageurs et bagages n° 2 —

Chapitre III — Articles 2 et 4 modifiés —

Tarif spécial voyageurs et bagages n° 5 —

ARTICLE PREMIER. — modifié —

Tarif spécial voyageurs n° 6 —

ARTICLE PREMIER. — modifié —

Tarif spécial voyageurs n° 9 modifié.

Fascicule n° 3 — Tarifs généraux pour le transport des marchandises —

Chapitre I^{er} - I Petits colis modifié

Chapitre II modifié

Chapitre III modifié

Chapitre IV modifié

Chapitre V modifié

Chapitre VII modifié

Chapitre IX modifié

Chapitre X modifié

Fascicule n° 4 — Tarifs spéciaux de grande vitesse —

Tarifs spéciaux GV n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 modifiés

Fascicule n° 5 — Tarifs spéciaux de petite vitesse

Tarifs spéciaux PV n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21 et 26 modifiés —

Fascicule n° 6 — Tarifs de réglementation —

Tarifs spéciaux n°s 101, 102, 103, annexe au tarif

103, annexe aux tarifs 104, 105, 106, 107 et 108 modifiés —

Fascicule n° 7 — Tarifs des opérations accessoires — modifiés.

ART. 2. — De nouveaux articles et chapitres portant les mêmes numéros figurent en annexe à la présente loi.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente loi qui aura effet au 1^{er} janvier 1959 et sera publiée au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Ministre des travaux publics, des mines,
des transports et des postes et télécommunications;*
Anani SANTOS

ANNEXE

à la loi n° 59-26 du 24 mars 1959.

FASCICULE N° 1

Tarifs voyageurs — Tarifs bagages — Tarifs chiens accompagnés —

Tarifs généraux

Applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés —

Chapitre Premier. — Voyageurs —

ARTICLE PREMIER. — Prix de base : les prix à percevoir, au plein tarif, pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe	6 frs. 00
3 ^e classe	2 frs. 75
4 ^e classe	2 frs. 35

ART. 7. — Déclassement — Prolongation de parcours — 2^o alinéa — Cette surtaxe ne pourra être inférieure à 35 francs, par voyageur en situation irrégulière —

4^o alinéa — Le voyageur qui n'aura pas prévenu paiera, en outre, une surtaxe égale au prix du parcours supplémentaire. Cette surtaxe ne pourra être inférieure à 35 francs par voyageur en situation irrégulière.

ART. 9. — Contrôle des billets —

4^o alinéa — Dans les deux cas, le prix à payer est majoré d'une surtaxe égale au prix du billet. Cette surtaxe ne pourra être inférieure à 35 francs par voyageur en situation irrégulière.

ART. 11. — Accès sur les quais des gares —

2^o alinéa — Cette autorisation est constatée par la délivrance d'un billet spécial dit « Ticket de quai » dont le prix est fixé à 15 franc par personne.

Chapitre II — Bagages —

ART. 13. — Bagages enregistrés — Franchise —

2^o alinéa — 35 francs pour les envois enregistrés pour toute distance ne dépassant pas 200 kilomètres. — 60 francs pour les envois enregistrés pour une distance supérieure à 200 kilomètres.

6^o alinéa — Les bicyclettes; cyclomoteurs; voitures d'enfant ne pourront bénéficier de cette disposition, le droit fixe d'enregistrement de 35 et 60 francs étant applicable etc...

ART. 14. — Excédent de bagages —

2^o alinéa — Par tonne et par kilomètre 35 francs —

ART. 15. — Minimum de perception :

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 35 francs, par expédition non compris le droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 13.

ART. 19. — Dépôt des bagages —

2^o alinéa — Droit à percevoir par colis :

pour une période de 24 heures 20 frs
pour deux périodes de 24 heures 35 frs
par période de 24 heures en sus 55 frs

TARIFS SPÉCIAUX — VOYAGEURS ET BAGAGES**Tarif spécial — Voyageurs et bagages n° 1**

Prix exceptionnels pour certaines relations de marché à 1 fr. 75 le Klm —

Chapitre Premier. — Voyageurs —

Des billets aller et retour dits « de marché » seront mis en vente au départ des gares ci-après pour les destinations indiquées et desservies par les trains de marché les jours expressément désigné au prix de :

PARCOURS	JOURS DE DÉLIVRANCE DES BILLETS	PRIX DU BILLET ALLER ET RETOUR
Lomé — Tsévié	Lundi — Vendredi	125 francs
Lomé — Kévé	Jeudi	175 francs
Lomé — Assahoun	Samedi	185 francs
Atakpamé — Glé	Mardi	100 francs
Atakpamé — Anié	Jeudi	95 francs
Atakpamé-Blitta	Mardi — Vendredi	380 francs
Anié-Blitta	Mardi — Vendredi	290 francs
Pallakoko-Blitta	Mardi — Vendredi	235 francs
Akaba — Blitta	Mardi — Vendredi	185 francs
Palimé — Agou	Vendredi	55 francs
Palimé — Togo — Plantation	Mercredi	90 francs
Palimé — Amoussoukové	Jeudi	145 francs
Lomé — Noépé	Jeudi	45 francs

Chapitre III — Bagages —

2^o alinéa — 20 francs par estagon d'huile de palme; par fagot de bois de 30 kgs — par sac de noix de coco; par sac de coton;

— 10 francs par petit et moyen canari (poterie indigène)

— 15 francs par grande jarre (poterie indigène).

TARIFS SPÉCIAUX VOYAGEURS ET BAGAGES N° 2

Chapitre III — Conditions communes aux chapitres I et II (sauf art. 4 chap. 1).

ART. 2. — Outre le prix principal de la carte, stipulé par le présent tarif et qui est payable en entier et d'avance, chaque titulaire devra verser, à titre de garantie; pour la restitution de la carte après son expiration une somme de 120 francs etc...

A défaut de la remise de la carte au plus tard dans les huit jours suivant la date d'expiration (la durée de validité; cette somme de 120 francs se etc.:

ART. 4. — En cas de perte de sa carte, le titulaire qui désirera en obtenir une nouvelle par duplicata devra donner avis de la perte de sa carte au Chemin de fer; joindre à cet avis un nouveau portrait photographié et verser (indépendamment d'une nouvelle somme de 120 francs déposée à titre de garantie pour la restitution du duplicata à l'expiration (la validité) la somme de 70 francs etc...

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 5

Location de wagons couverts pour le transport de malades:

Art. 1. — Prix

2^e alinéa — Par wagon et par kilomètre . . . 25 frs

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 6

Trains spéciaux

ARTICLE PREMIER. — Prix de transport —

1^o, 3^e alinéa : jusqu'à 50 kilomètres . . . 14,500 f.

Pour chaque kilomètre en excédent

de 50 kilomètres 300 frs

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 8

Prix exceptionnels pour certaines relations sur la ligne d'Anécho.

Des prix exceptionnels seront consentis en 3^e classe pour certaines relations de la ligne d'Anécho suivant les barèmes ci-après :

GARES													
	Lomé	Bè	Akodessewa	Kainkové	Baguida	Baguida-Plant.	Bodjomé	Allimagnon	Porto-Ségouro	Kpémé	Goukove	Kéta-Akoda	Anécho
Lomé GV	—	10	15	25	35	40	55	65	65	65	65	65	65
Bè	10	—	10	15	25	35	50	55	65	65	65	65	65
Akodessewa	15	10	—	10	15	30	40	50	60	65	65	65	65
Kainkové	25	15	10	—	10	20	35	40	50	55	65	65	65
Baguida	35	25	15	10	—	10	25	35	40	50	55	60	65
Baguida-Plantation	40	35	30	20	10	—	15	20	35	40	45	50	65
Bodjomé	55	50	40	35	25	15	—	10	20	25	30	40	50
Allimagnon	65	55	50	40	35	20	10	—	10	20	25	30	40
Porto-Ségouro	65	65	60	50	40	35	20	10	—	10	15	20	35
Kpémé	65	65	65	55	50	40	25	20	10	—	10	15	25
Goukove	65	65	65	65	55	45	30	25	15	10	—	10	20
Kéta-Akoda	65	65	65	65	60	50	40	30	20	15	10	—	10
Anécho	65	65	65	65	65	65	50	40	35	25	20	10	—

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 9

Location de draisines

2^e alinéa : Prix par draisine et par kilomètre 50 frs

FASCICULE N° 3

Tarifs généraux pour le transport des marchandises

CHAPITRE PREMIER

1 Petits colis

1^o — Prix de transport par expédition :

Les prix de transport par expédition sont les suivants :

Coupures de distances	jusqu'à 5 kg.	Au dessus de				
		5 jusqu'à 10 kg.	10 jusqu'à 20 kg.	20 jusqu'à 30 kg.	30 jusqu'à 40 kg.	40 jusqu'à 50 kg.
Jusqu'à 50 km inclus	35	45	45	60	60	70
Au-dessus de :						
50 jusqu'à 100 km	45	60	60	70	70	80
100 jusqu'à 200 km	45	60	70	80	105	130
200 jusqu'à 300 km	60	70	80	115	150	195
300 jusqu'à 350 km	70	80	105	150	210	265
350 jusqu'à 450 km	80	95	130	185	265	315
450 jusqu'à 550 km	95	130	175	265	315	375
Au-delà de 550 km	105	165	235	330	420	525

Chapitre II — Tarif des expéditions de détail —
(Expéditions dont le poids excède 50 kg) —

- a — Grande Vitesse —
 - jusqu'à 1.000 kilos par tonne et par kilomètre 21 frs
 - Au-dessus de 1.000 kilos 18 frs
- b — Petite Vitesse — par tonne et par kilomètre 14 frs
- Minimum de perception 60 frs

CHAPITRE III

Tarif général par wagon

A — Prix de transport par tonne et par kilomètre, par wagon chargé au minimum aux 3/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

- a) — En grande vitesse 16 frs
- b) — En petite vitesse 12 frs

B — Prix fermes pour les transports au départ de Lomé effectués également en petite vitesse :

— Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

- Lomé PV — Blitta 1.930 frs la tonne
- Lomé PV — Atakpamé 1.170 frs la tonne
- Lomé PV — Palimé 830 frs la tonne

CHAPITRE IV

Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur

2^o alinéa — Il est perçu en sus de la taxe de transport, un droit advalorem fixé à 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

3^o alinéa — Le minimum de perception est de 35 francs par expédition.

CHAPITRE V

Animaux vivants

A — Taxe à la tête —

3^o alinéa — Par tête et par kilomètre :

	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres	9.50	5.50	3.50
de 101 à 200 kilomètres	7.50	4.—	2.—
au-delà de 200 kilomètres	6.50	3.50	1.50

3^e — Prix de transport des animaux dangereux :

2^o alinéa — Le prix de transport par wagon et par kilomètre est de 28 francs etc...

CHAPITRE VII

Matériel de traction ou de transport roulant sur rails et matériel assimilé circulant sur leurs propres roues

1^o) — Prix de transport :

Le prix de transport à percevoir pour la fraction de ces véhicules est fixé comme suit :

Par pièce et par kilomètre :

Voitures, fourgons et wagons à deux ou quatre essieux 12 frs

Locomotives, automotrices et tracteurs pesant moins de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) 120 frs

Locomotives, automotrices et tracteurs pesant plus de 20 tonnes (ne traînant pas de convoi) 140 frs

Tenders de moins de 10 tonnes 50 frs

Tenders de plus de 10 tonnes 60 frs

Grues roulant sur rails 60 frs

CHAPITRE IX

Cercueils

1^o alinéa — 1^o — Le prix de transport des cercueils expédiés dans un wagon spécial par trains de voyageurs est de 25 francs par cercueil et par kilomètre.

CHAPITRE X

Matières explosibles, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infestes

— Paragraphe V — Lorsque, à la demande des expéditeurs, des wagons isolateurs, yides sont fournis pour le transport de la dynamite, il est perçu une taxe de 12 francs par wagon à deux ou quatre essieux et par kilomètre.

FASCICULE N^o IV

Tarifs spéciaux de grande vitesse

TARIF SPÉCIAL GV N^o 1

Groupage de marchandises

2^o/ — Des marchandises et objets faisant l'objet d'une déclaration de valeur ou dont la valeur dépasse 400 francs par kilogramme :

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 14 frs, 50

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 14 frs

TARIF SPÉCIAL GV N^o 2

Finances

A — Finances accompagnées —

de 0 à 200 kilomètres 70 frs

au delà de 200 kilomètres 60 frs

Le minimum de perception est fixé à 50 francs par fourgon et par kilomètre pour les envois en fourgons à bagages.

B — Finances non accompagnées —

1^o — Par expédition de 1.000 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 25 frs

2^o — Par expédition de 1.000 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 20 frs

TARIF SPÉCIAL GV N° 3

Dentrées

3% — Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 200 kilomètres	16 frs
de 201 à 400 kilomètres	15 frs
au-delà de 400 kilomètres	14 frs

TARIF SPÉCIAL GV N° 4

Animaux vivants

Prix de transport par wagon et par kilomètre :

Wagons à deux essieux :

de 0 à 400 kilomètres	25 frs
au-delà de 400 kilomètres	12 frs

Wagons à quatre essieux :

de 0 à 400 kilomètres	35 frs
au-delà de 400 kilomètres	18 frs

TARIF SPÉCIAL GV N° 5

Noix de cola

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids —

Toutes distances	8 frs
----------------------------	-------

TARIF SPÉCIAL GV N° 6

Glace à rafraîchir

Prix par tonne et par kilomètre 9 frs, 50

FASCICULE N° 5

Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL PV N° 1

Marchandises et produits voyageant en transit douanier

CHAPITRE PREMIER

Article II — Transit de Palimé et de Blitta

La taxe est uniformément fixée à 880 frs la tonne de Lomé à Palimé et à 1.930 frs la tonne de Lomé à Blitta.

TARIF SPÉCIAL PV N° 2

Emballage

1% — Emballages vides —

Par expédition de 60 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Toutes distances	13 frs
----------------------------	--------

3% — Emballages montés —

Par expédition de 60 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances	7 frs
----------------------------	-------

Emballages démontés, repliés ou emboîtés les uns dans les autres et sacs vides —

Par expédition de 60 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances	6 frs, 50
----------------------------	-----------

Conditions spéciales d'application pour le transport des bouteilles vides destinées à contenir des liquides de fabrication locale ou importées en containers, expédiées d'une gare quelconque du réseau à destination de Lomé ou d'Agbélouvé.

a — Par expédition de 60 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Toutes distances	13 frs
----------------------------	--------

Par wagon chargé au minimum aux 2/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances	12 frs
----------------------------	--------

b — Par expédition de 60 kg au minimum ou payant pour ce poids :

Toutes distances	7 frs
----------------------------	-------

Par wagon chargé au minimum aux 2/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances	6 frs, 50
----------------------------	-----------

TARIF SPÉCIAL PV N° 3

Véhicules routiers

CHAPITRE PREMIER

(Prix par tonne et par kilomètre)

Par envoi de 1.500 kg au minimum ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres	12 frs, 50
au delà de 200 kilomètres	11 frs

CHAPITRE II

Voitures de tourisme, camionnettes ou pick-up accompagnant des voyageurs

Prix fermes par véhicule :

Parcours Lomé — Blitta ou vice versa	2.950 frs
Parcours Lomé — Anié ou vice versa	2.000 frs
Parcours Lomé — Atakpamé ou vice versa	1.800 frs
Parcours Lomé — Palimé ou vice versa	1.300 frs

CHAPITRE III

Retour des véhicules taxés aux conditions du chapitre II

Prix fermes par véhicule :

Parcours Blitta — Lomé ou vice versa	1.800 frs
Parcours Anié — Lomé ou vice versa	1.400 frs
Parcours Atakpamé — Lomé ou vice versa	1.200 frs
Parcours Palimé — Lomé ou vice versa	900 frs

Le délai de retour sera de 15 jours.

TARIF SPÉCIAL PV N° 4

Engrais naturels et chimiques

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids : — par tonne et par kilomètre :

de 0 à 400 kilomètres et au-delà	5 frs
--	-------

TARIF SPÉCIAL PV N° 5

Matériaux et pièces pour construction, coquaires du pays, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de Chemin de fer, déchets de métaux.

1^o/ — A — Matériaux de construction bruts, à l'exception du ciment importé et des coquaires du pays :

a — Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 9 frs

Prix ferme jusqu'à 60 km (la tonne) . . . 320 frs

b — Par train complet d'au moins 120 tonnes ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 7 frs

B — Coquaires de ronier de production locale destinés à la construction :

a — Par tonne et par kilomètre et par wagon complet de 0 à 100 kilomètres 10 frs

au delà de 100 kilomètres 9 frs

b — Par wagon complet acheminé au départ d'une gare située entre Awagomé inclus et Blitta inclus à destination de Lomé :

Prix fermes :

Par wagon de 7 tonnes 9.800 frs

Par wagon 10 tonnes 14.000 frs

Par wagon de 20 tonnes 28.000 frs

2^o/ — Ciment importé et pièces pour construction, à l'exception des produits métallurgiques —

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 11 frs

Prix fermes :

a — Bout du Wharf — Blitta 2.050 frs la tonne

Bout du Wharf — Atakpamé 1.300 frs la tonne

Bout du Wharf — Palimé . . . 940 frs la tonne

b — Lomé PV — Blitta . . . 1.950 frs la tonne

Lomé PV — Atakpamé . . . 1.170 frs la tonne

Lomé PV — Palimé . . . 830 frs la tonne

3^o/ — I Produits métallurgiques; fers à béton, poutrelles etc...

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 12 frs

Prix fermes —

a — Bout du Wharf — Blitta 2.300 frs la tonne

Bout du Wharf — Atakpamé 1.500 frs la tonne

Bout du Wharf — Palimé 1.170 frs la tonne

b — Lomé PV — Blitta . . . 2.160 frs la tonne

Lomé PV — Atakpamé . . . 1.400 frs la tonne

Lomé PV — Palimé . . . 1.050 frs la tonne

II — Matériel de Chemin de fer —

Par tonne et par kilomètre 12 frs

4^o/ — Instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel roulant et de traction de Chemin de fer —

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre 12 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 6

Denrées importées

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 7

Minerais

CHAPITRE PREMIER

Chromite

Par tonne et par kilomètre 6 frs

CHAPITRE II

Phosphate naturel brut :

Par tonne et par kilomètre 6 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 8

Combustibles solides

CHAPITRE PREMIER

Combustibles minéraux

Prix par tonne et par kilomètre —

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 7 frs

au delà de 200 kilomètres 6 frs

Par rame de 50 tonnes au minimum ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres 6 frs, 50

au delà de 200 kilomètres 5 frs, 50

CHAPITRE II

Combustibles végétaux

Par wagon complet de 7 ou 10 tonnes —

Prix par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 7 frs

Conditions d'application particulières :

3^o/ — 2^o alinéa — Passé ce délai, ces coques seront passibles d'un droit d'encombrement de 70 francs par jour etc...

a — seront transportées au prix de 25 f. le sac etc...

b — sera accepté au prix de 30 francs le sac etc...

TARIF SPÉCIAL PV N° 9

I — *Combustibles liquides, huiles minérales*

II — *Produits asphaltiques et bitumeux, mazout-gas-oil, fuel-oil.*

Toutes huiles combustibles pour moteurs et industries:

1^o/ — Transport en fûts, estagnons, etc...

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne brute et par kilomètre . . . 9 frs, 50

Prix fermes par wagon chargé au minimum —

aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Lomé PV — Blitta	1.950 frs
Lomé — PV Atakpamé	1.170 frs
Lomé PV — Palimé	830 frs

2^o) — Transport par container —

Par wagon chargé au minimum aux 5/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne nette et par kilomètre 9 frs, 50

Prix fermes par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Lomé PV — Blitta	2.350 frs
Lomé PV — Atakpamé	1.400 frs
Lomé PV — Palimé	1.000 frs

3^o) — Transport par wagon citerne —

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne nette et par kilomètre 9 frs, 50

Prix fermes :

Lomé PV — Blitta	2.350 frs
Lomé PV — Atakpamé	1.400 frs
Lomé PV — Palimé	1.000 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 10

Sel

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8 frs

Prix fermes :

Lomé — Blitta	1.700 frs
Lomé — Atakpamé	1.050 frs
Lomé — Palimé	775 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° II

Produits du pays

PARAGRAPHE 1

Prix par tonne et par kilomètre :

a — Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7 frs

b — Par expédition de 1.000 kg ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7 frs

c — Prix fermes au départ d'une gare située entre Nuatja inclus et Blitta inclus, à destination de Palimé —

— par sac de 100 kg maximum	150 frs
— par wagon complet de 10 tonnes ou payant pour ce poids	13.500 frs

PARAGRAPHE 2

Prix par tonne et par kilomètre :

a — Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7 frs, 50

Prix ferme à la tonne —

Anécho — Lomé 184 frs

b — Par expédition de 1.000 kg ou payant pour ce poids :

Toutes distances 7 frs, 50

PARAGRAPHE 3

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Toutes distances 8 frs

A — Produits désignés au paragraphe I

RELATIONS	PRIX FERMES APPLICABLES PAR FRACTION INDIVISIBLE DE 100 KG.
Palimé — Lomé	90
Glékové — Lomé	70
Amoussoukové — Lomé	60
Tovégan — Lomé	50
Togo — Plantation — Palimé	25
Glékové — Palimé	30
Amoussoukové — Palimé	30
Tovégan Palimé	40
Blitta — Lomé	150
Pallakoko — Lomé	140
Anié — Lomé	140
Gléi — Lomé	100
Chra — Lomé	100
Agbalitoé — Lomé	90
Pallakoko — Atakpamé	40
Anié — Atakpamé	50
Gléi — Atakpamé	50
Noépé — Lomé	25
Tsévié — Lomé	30
Assahoun — Lomé	40

B — Piments séchés —

Agbéjouvé — Lomé : 40 francs par sac de 70 kg.

TARIF SPÉCIAL PV N° 12

Cuir et peaux

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 3/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

10% — A
l'exception de
613
13
textiles
PHE 1
minimum aux 5,6/
non égrené en sac ou
9 frs, 50
chargé au minimum aux 4/10e
non égrené en vrac ou payant
9 frs, 50

PARAGRAPHE 2

Par wagon chargé au minimum aux 8/10e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre —

Toutes distances 12 frs

PARAGRAPHE 3

Par wagon chargé au minimum aux 3,5/10e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 12 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 14

Produits oléagineux du pays

Amandes de karité : F prix ferme 646 francs (Blitta — Lomé)

Beurre de karité : F prix ferme 646 francs (Blitta — Lomé)

Graines de coton : D prix ferme 670 francs (Nuatja — Lomé)

Graines de coton : D prix ferme 1.300 francs (Atakpamé — Lomé)

Graines de capok : D prix ferme 1.900 francs (Blitta — Lomé)

Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	A	B	C	D	E	F
Toutes distances	11 f.	9f, 50	8 f.	6f, 50	7 f.	6 f.

Dispositions particulières —

1°) — Amandes de palme — (palmistes).

Toutes distances — prix par tonne et par kilomètre 9 frs, 50

Prix fermes au départ de certaines gares :

Noépé 130 frs

Tsévié 210 frs

Anécho 320 frs

Assahoun 420 frs

Badja 380 frs

2°) — Arachides (décortiquées ou non).

Toutes distances — prix par tonne et par kilomètre 8 frs

Prix ferme Blitta — Lomé 2.100 frs

3°) — Coprah —

Prix fermes au départ de certaines gares :

Kaïnkové 25 frs

Baguida 25 frs

Baguida-Plantation 25 frs

Bodjomé 45 frs

Porto-Ségouro 110 frs

Kpémé 140 frs

Goumkové 160 frs

Anécho 230 frs

4°) — Huile de palme —

Prix fermes au départ de certaines gares :

Noépé 160 frs

Tsévié 250 frs

Anécho 370 frs

Assahoun 480 frs

Agou 1.100 frs

Badja 245 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 15

Cacao — Café

Par wagon chargé au minimum aux 6/10e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 8 frs

Prix fermes :

Palimé — Lomé 960 frs

Atakpamé — Lomé 960 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 16

Eau par citerne complète

Par tonne et par kilomètre : 12 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 21

Transport en cadres

CHAPITRE III

Article V — Transport à vide — La taxe est établie sur la base de 7 francs la tonne kilométrique.

Tarifs de location —

Prix par tonne offerte :

Prix par tonne et par journée 45 frs

Prix par tonne et par quinzaine 530 frs

Prix par tonne et par trimestre 2.900 frs

Prix par tonne et par an 11.100 frs

Transport — Le transport en retour des wagons chargés de containers vides est taxé d'après le barème ci-après :

Par kilomètre et par wagon :

de 0 à 200 km 10 tonnes 20 tonnes

5 francs 9 frs, 50

au-delà de 200 km 4 francs 7 francs

TARIF SPÉCIAL PV N° 19

Location de wagons citernes pour le transport des combustibles liquides

Toutes distances : 9 frs, 50

TARIF SPÉCIAL PV N° 13
Matières et fibres textiles

PARAGRAPHÉ 1

Par wagon chargé au minimum aux 5,6/10^e de coton brut non égrené en sac ou payant pour ce poids 9 frs, 50

Par wagon chargé au minimum aux 4/10^e de coton brut non égrené en vrac ou payant pour ce poids 9 frs, 50

PARAGRAPHÉ 2

Par wagon chargé au minimum aux 8/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre —

Toutes distances 12 frs

PARAGRAPHÉ 3

Par wagon chargé au minimum aux 3,5/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 12 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 14

Produits oléagineux du pays

Amandes de karité : F prix ferme 646 francs (Blitta — Lomé)

Beurre de karité : F prix ferme 646 francs (Blitta — Lomé)

Graines de coton : D prix ferme 670 francs (Nuatja — Lomé)

Graines de coton : D prix ferme 1.300 francs (Atakpamé — Lomé)

Graines de capok : D prix ferme 1.900 francs (Blitta — Lomé)

Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	A	B	C	D	E	F
Toutes distances	11 f. 9f, 50	8 f.	6f, 50	7 f.	6 f.	

Dispositions particulières —

1^o) — Amandes de palme — (palmistes)

Toutes distances — prix par tonne et par kilomètre 9 frs, 50

Prix fermes au départ de certaines gares :

Noépé 130 frs

Tsévié 210 frs

Anécho 320 frs

Assahoun 420 frs

Badja 380 frs

2^o) — Arachides (décortiquées ou non)

Toutes distances — prix par tonne et par kilomètre 8 frs

Prix ferme Blitta — Lomé 2.100 frs

3^o) — Coprah —

Prix fermes au départ de certaines gares :

Kainkové 25 frs

Baguida 25 frs

Baguida-Plantation 25 frs

Bodjomé 45 frs

Porto-Ségouro 110 frs

Kpémé : 140 frs

Gouankové 160 frs

Anécho : 230 frs

4^o) — Huile de palme —

Prix fermes au départ de certaines gares :

Noépé 160 frs

Tsévié 250 frs

Anécho 370 frs

Assahoun 480 frs

Agou 1.100 frs

Badja 245 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 15

Cacao — Café

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

Par tonne et par kilomètre :

Toutes distances 8 frs

Prix fermes :

Palimé — Lomé 960 frs

Atakpamé — Lomé 960 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 16

Eau par alterné complète

Par tonne et par kilomètre : 12 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 21

Transport en cadres

CHAPITRE III

Article V — Transport à vide — La taxe est établie sur la base de 7 francs la tonne kilométrique.

Tarifs de location —

Prix par tonne offerte :

Prix par tonne et par journée : 45 frs

Prix par tonne et par quinzaine : 530 frs

Prix par tonne et par trimestre 2.900 frs

Prix par tonne et par an 11.100 frs

Transport — Le transport en retour des wagons chargés de containers vides est taxé d'après le barème ci-après :

Par kilomètre et par wagon :

de 0 à 200 km 10 tonnes 20 tonnes

5 francs 9 frs, 50

au-delà de 200 km : 4 francs 7 francs

TARIF SPÉCIAL PV N° 19

Location de wagons citernes pour le transport des combustibles liquides

II — Tarifs de location —

Par hectolitre offert :

Prix par hectolitre et par quinzaine . . .	67 frs
Prix par hectolitre et par trimestre . . .	370 frs
Prix par hectolitre et par an	1.350 frs

Taxe applicable aux wagons vides :

Par wagon et par kilomètre —	
de 0 à 200 kilomètres	5 frs, 50
au delà de 200 kilomètres : : : . . .	4 frs

TARIF SPÉCIAL PV N° 26

Bois provenant d'exploitations forestières locales

PARAGRAPHES 1

Par wagon complet de : 7 ton. 10 ton. 20 ton.	
de 0 à 100 kilomètres	11 frs 11 frs 10 frs
au delà de 100 kilomètres 10 frs 9 frs, 50 9 frs	

C — Perception —

14^o/ — Le minimum de perception par expédition est fixé à :2.000 frs par expédition pour les bois de la 1^{re} catégorie1.460 frs par expédition pour les bois de la 2^e catégorie1.000 frs par expédition pour les bois de la 3^e catégorie15^o/ — Il est perçu en outre une taxe d'interruption de circulation de 95 francs par dix minutes etc...19^o/ — Lorsque le délai accordé par le 5^o alinéa ci-dessus pour le chargement des wagons est dépassé, le temps en excédent évalué en fractions de 10 minutes donne lieu à une perception de 190 francs par 10 minutes en excédent.

Perception —

10^o/ — Le minimum de perception par expédition est fixé à 2.900 francs.

PARAGRAPHES 5

3^o/ — Le minimum de perception par expédition est fixé à 2.900 francs.6^o/ — Lorsque les transports de cette nature (chargement et déchargement compris) sont limités à un parcours total situé entre deux gares consécutives, la rame des wagons n'est mise à la disposition des usagers que pour la durée de deux heures et demie et la taxe appliquée est, dans tous les cas, égale à 4.950 francs, taxe d'interruption comprise. La pénalité en cas de dépassement est fixée à 230 francs par fraction indivisible de dix minutes en excédent.

PARAGRAPHES 6

*Dispositions communes*5^o/ — Dans ce cas le Chemin de fer perçoit une taxe de 25 francs par tonne.

FASCICULE N° 6

Tarifs de réglementation

TARIF SPÉCIAL N° 101

PARAGRAPHES 1

*Transport sur la voie urbaine de Lomé*3^o/ — La taxe de conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 70 francs par tonne de charge offerte par les wagons.4^o/ — 1^{re} catégorie : 56 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 5.600 francs.2^e catégorie : 45 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 13.500 francs.3^e catégorie : 36 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 21.600 francs.

Responsabilité —

3^o alinéa — En outre si le Chemin de fer est appelé, en raison d'une infraction à l'une de ces prescriptions, à effectuer des manœuvres supplémentaires une taxe de 120 francs sera exigible.

PARAGRAPHES 2

*Transports sur la voie urbaine d'Anécho*3^o/ — La taxe de conduite des wagons sur la voie urbaine d'Anécho est fixée à 70 francs par tonne de charge offerte par les wagons.4^o/ — 1^{re} catégorie : 56 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 4.200 francs.2^e catégorie : 45 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 6.740 francs.3^e catégorie : 36 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme mensuelle de 10.530 francs.

PARAGRAPHES 3

b — 2^o alinéa — Les hydrocarbures de toute nature sont transportés de la douane ou de Lomé PV au parc des hydrocarbures ou inversement à raison d'une taxe de 105 francs par tonne de charge offerte etc..:3^o alinéa — Expédiée de la carrière située à l'ouest de la ligne d'Atakpamé (P.K. 1.600) à destination d'un point quelconque de la voie urbaine de Lomé, la taxe pour conduite des wagons est fixée à 55 francs par tonne etc..:

TARIF SPÉCIAL N° 102

Location des bâches

Prix :

Par tonne de marchandises et par kilomètre : 2 francs en sus de la taxe de transport avec minimum de perception de 500 francs par wagon.

Conditions d'application —

4^o/ — En cas de retard dans le chargement ou le déchargement, il est perçu dans les mêmes conditions

que pour les wagons; une taxe de 100 francs par jour.

TARIF SPÉCIAL N° 103
Embranchements particuliers

PARAGRAPHE 2

Art. 3. — Il sera perçu à titre de pénalité une taxe de 600 francs par wagon quel qu'en soit le type.

Art. 5. — Il sera perçu une indemnité fixe de 120 francs par wagon etc...

Art. 13. — 7^o alinéa — Ces opérations donnent lieu à la perception d'une taxe de 120 francs par wagon etc...

En aucun cas la perception ne pourra être inférieure à 60 francs par fraction etc...

Art. 17. — 3^o alinéa — Une taxe de location de 180 francs par wagon etc...

Art. 18. — Dans ce cas il sera perçu une taxe de 7 francs par tonne etc...

Tarif de location et d'entretien des embranchements particuliers.

La location des embranchements particuliers comprenant notamment les frais d'entretien du ou des aiguillages, est fixée à 23.400 francs par an etc...

ANNEXE AU TARIF SPÉCIAL N° 103

Deuxième partie

Art. 4. — La redevance prévue à l'article 7, clauses et conditions générales pour l'entretien des embranchements particuliers est fixée à une somme de 7.000 francs etc...

TARIF SPÉCIAL N° 104

Règlement de la publicité concédée aux tiers par les Chemins de fer du Togo dans l'enceinte du Chemin de fer et dans les voitures à voyageurs :

ANNEXE II

1^o — Pour les panneaux implantés en dehors des emprises des gares ou en bordure de la voie :
— 100 francs par mètre carré etc...

2^o — Pour les affiches placées sur ou dans les bâtiments appartenant au Chemin de fer ou dans les emprises des gares :

a — à Lomé

— 1.000 francs par mètre carré etc...

b — à Anécho, Palimé, Atakpamé, Blitta :

— 700 francs par mètre carré etc...

c — Dans les autres gares du Réseau :

— 500 francs par mètre carré.

Pour les affiches apposées dans les voitures :

— 50 francs par décimètre carré etc...

TARIF SPÉCIAL N° 105

Location de terrains pour occupation temporaire par des particuliers.

Les tarifs de location sont fixés comme suit :

— 20 francs par mètre carré etc...

— 10 francs par mètre carré etc...

— 2 francs par mètre carré etc...

TARIF SPÉCIAL N° 106

Location au public des magasins des gares

Magasin de Lomé	4.700 frs
Magasin d'Anécho	1.400 frs
Magasin d'Anié	550 frs
Magasin de Pagala	550 frs
Magasin de Blitta	1.050 frs
Magasin de Palimé	1.050 frs
Magasin d'Atakpamé	4.100 frs

TARIF SPÉCIAL N° 107

Location par le CFT aux sociétés de distribution d'hydrocarbures de terrains situés dans ses emprises pour y installer des dépôts.

25 francs par mètre carré et par an pour les terrains situés dans l'enceinte des gares de Lomé, Palimé, Atakpamé et Anécho — Blitta —

15 francs par mètre carré et par an dans les autres gares.

TARIF SPÉCIAL N° 108

Prix d'aménagement des passages à niveau

Redevances pour les frais d'entretien des passages à niveau.

Article Premier

— 59.000 francs pour les PN jusqu'à 5 mètres inclus.

— 70.000 francs pour les PN au-dessus de 5 mètres jusqu'à 7 mètres.

— 82.000 francs pour les PN au-dessus de 7 mètres jusqu'à 10 mètres

Art. 2. — Est fixé à 1.800 francs le mètre de P.N. etc...

Art. 4. — Et de 310 francs le mètre carré pour réfection etc...

FASCICULE N° 7

Tarif des opérations accessoires

A — Pesage —

1^o — Marchandises en général, véhicules routiers, animaux :

a — Pour les expéditions de détail, par fraction individuelle de 100 kg 25 frs

b — Par wagon quel qu'en soit le type, lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule 350 frs

2^o — Matériel de traction ou de transport roulant sur rail, par véhicule :

a — Voitures, fourgons, wagons 350 frs

b — Locomotives, automotrices, tracteurs, tenders ou grues 600 frs

3^o — Pesage supplémentaire des wagons vides 350 frs

B — Comptage —

Pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces 35 frs

Pour les envois par wagon 350 frs

C — Location au public d'appareils fixes de levage — 1^o appareils manœuvrés à

bras, par heure indivisible (grue ou palan) 230 frs
 Minimum de perception 2 heures : . . . 460 frs

2^o/ — Appareils à moteur mécanique, par heure indivisible 600 frs
 Minimum de perception 2 heures . . . 1.200 frs

	1 ^{re} journée	2 ^{me} journée	Par journée en sus des 2 journées
1 ^{er} Envoi par expédition (véhicules routiers, matériel roulant sur rails et cercueils)			
a — Marchandises de toute nature par fraction indivisible de 100 kg :	25	45	120
Minimum de perception 100 francs.			
b — Véhicules etc...	500	900	1.900
c — Matériel de traction etc...	700	1.400	2.800
d — Cercueils	1.400	2.800	3.000
2 ^o Envoi par wagon —			
a — Stationnement par wagon	700	1.200	2.300
b — Restitution des agrès : bêches par journée et par unité 230 francs. Prolonges et chaînes par journée et par unité 70 franc. Câles par journée et par unité 35 francs.			

E — Remboursement —

Droit fixe quel que soit le montant du remboursement 25 frs

Droit ad-valorem calculé sur le montant du remboursement, par fraction indivisible de 1.000 francs 15 frs

LOI N° 59-27 du 24 mars 1959 fixant la contribution des fonctionnaires de toutes catégories et leurs familles aux frais d'hospitalisation et aux divers

examens médicaux dans les hôpitaux de la République.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
 Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la contribution des fonctionnaires de toutes catégories et de leurs familles aux frais d'hospitalisation et aux divers examens dans les hôpitaux et ambulances de la République sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 1959.

CATÉGORIES	HOPITAL DE LOME		AMBULANCE DE SOKODE
	Anciens taux 20 %	Nouveaux taux 50 %	50 %
Hors catégorie	224	1.500	—
1 ^{re} catégorie	160	1.000	750
2 ^e catégorie	112	750	570
3 ^e catégorie	80	400	300
4 ^e catégorie	56	125	100

Pour les enfants de 5 à 12 ans, le taux est de 50% et pour ceux de 0 à 5 ans 25%, de la catégorie à laquelle appartient le chef de famille.

ART. 2. — Les cessions d'actes chirurgicaux externes, de soins dentaires, d'examen radiologiques ou de laboratoire, sont décomptées à 50% du montant

des lettres-clés, au lieu du taux de 20% appliqué antérieurement.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,
Gerson KPOTSA

LOI N° 59-28 du 24 mars 1959 portant autorisation de financement de base et approbation du programme de l'exercice 1959 de la Régie des eaux de Lomé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1959, les comptes de la Régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la Régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1959 s'élèvent à 12.000.000 (Douze millions de francs).

A titre exceptionnel pour l'année 1959 les recettes de l'exercice antérieur sont acquises à la Régie des eaux:

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la Régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1959 s'élèvent à 12.000.000 (Douze millions de francs).

ART. 4. — Est autorisé le financement de base destiné à permettre à la Régie des eaux de Lomé de faire face à ses premières dépenses.

ART. 5. — Le montant du financement de base est de 4.000.000 (Quatre millions de francs).

Il est mis à la disposition de la Régie par les soins du trésorier-payeur conformément à la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959.

ART. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre:

*Ministre des travaux publics, des mines,
des transports et des postes et télécommunications;*
Anani SANTOS

BUDGET REGIE DES EAUX DE LOME

EXERCICE 1959

PRÉVISIONS DÉPENSES 1959

a) — PERSONNEL DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (non compris agents de cadre)	4.700.000
b) — PRODUCTION	
— Achat énergie électrique	5.800.000
— Pièces de rechanges, installations d'Agouévé (électro-mécanique, pompes, transformateur)	P. M.
c) — EXPLOITATION	
— Fonctionnement des bureaux	200.000
— Communications téléphoniques et télégraphiques	100.000
— Entretien et réparations, réseau d'adduction d'eau Lomé (Bornes fontaines, bouches incendie, canalisations, vannes)	P. M.
— Transport (achat véhicule léger)	P. M.
— Entretien atelier et véhicule	300.000
— Fournitures diverses et imprévus	400.000
— Achat matériel branchement et compteur	500.000
Remboursement avances sur consommation	P. M.
Renouvellement et amortissement des installations	P. M.
	12.000.000

BUDGET REGIE DES EAUX DE LOME

EXERCICE 1959

RECETTES

CONSOUMMATIONS ET TRAVAUX REMBOURSABLES	PRÉVISIONS	PRÉVISIONS
	1958	1959
1 ^o / — CONSOMMATIONS		
a) — Fonctionnaires	700.000	800.000
b) — Particuliers	2.800.000	4.000.000
c) — Administrations diverses (République française-CFT)	4.800.000	2.000.000
Forfait Budget général		3.000.000
2 ^o / — TRAVAUX REMBOURSABLES		
a) — Montant net	1.500.000	1.000.000
b) — 25% Majoration, frais généraux	375.000	250.000
3 ^o / — RECETTES EXCEPTIONNELLES		
Reste recettes 1953		950.000
4 ^o / — AVANCES EN CONSOMMATION		P. M.
	10.175.000	12.000.000

N. B. — Les recettes de la vente d'eau 1959 ont été déterminées en prenant les consommations de 1953 majorées de 5% et en appliquant les tarifs relevés soit 33 francs 30 francs pour les abonnés particuliers et fonctionnaires et 20 pour les services administratifs.

LOI N° 59-32 du 24 mars 1959 portant modification à la délibération n° 6/CP/ATT du 13 juin 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 5 de la délibération n° 6/CP/ATT du 13 juin 1956 est annulé et remplacé par le suivant :

« De plus ces sociétés de distribution d'hydrocarbures paieront une redevance fixée comme suit :

25 francs par mètre carré et par an pour les terrains situés dans l'enceinte des gares de Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho et Blitta;

15 francs par mètre carré et par an dans les autres gares ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-34 du 24 mars 1959 portant modification de la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'annexe I de la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 établissant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en vertu de l'article 29 de ladite délibération, est complété comme suit :

NUMÉROS DU TARIF FISCAL D'ENTRÉE ET DE SORTIE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
14-02 A	Kapok

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-67 du 9 janvier 1959 accordant une autorisation personnelle minière à M. Charles Kpelly, valable pour les substances classés en première catégorie sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957, n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 relatif aux dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures; et par la loi togolaise n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier de certaines colonies;

Vu l'arrêté n° 205-53/TP du 23 mars 1953 plaçant les substances de la première catégorie sous le régime de la réserve;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 fixant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière;

Vu la requête en date du 21 janvier 1959 du sieur Charles Kpelly à la Direction des Mines et de la Géologie du Togo et la réponse faite par le Directeur des Mines et de la Géologie n° 42/Mines en date du 23 janvier 1959 avec documents annexés;

Vu la demande présentée le 26 février 1959 par M. Charles Kpelly (complétée par ses annexes du 11 mars 1959), sollicitant une autorisation personnelle minière valable pour les substances réservées de la première catégorie, sur l'ensemble de l'étendue territoriale du Togo;

Vu le récépissé du versement des droits fixes n° 32 du 16 février 1959 s'élevant à 5.000 francs cfa.;

Vu l'avis du directeur des mines et de la géologie;

Le Haut-Commissaire de la République française entendu;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée à M. Charles Kpelly, domicilié à Lomé, B.P. n° 584, concernant les substances de la première catégorie.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable à compter de la signature du présent décret sur toute l'étendue territoriale du Togo.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 9 avril 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Anani SANTOS

Le Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 59-75 du 14 avril 1959 portant fermeture sur l'étendue du territoire de la République, de tous les dépôts de médicaments appartenant à des pharmaciens titulaires d'officines.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice de la pharmacie (article 17, 12^e alinéa);

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 17 (douzième alinéa) du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Doivent être fermés les dépôts de médicaments qu'à titre transitoire les pharmaciens régulièrement titulaires d'officines avaient été autorisés à conserver à titre personnel.

ART. 2. — Toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1959, sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre de la santé publique et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 14 avril 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSRA

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur

P. FREITAS.

DECRET N° 59-78 du 14 avril 1959 approuvant la création de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé et le programme de l'année 1959 de la régie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 582-51/AP. du 30 juillet 1951, portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo;

Vu le décret n° 59-42 du 26 février 1959 portant application de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959;

Vu les délibérations n° 3 et 4 de la commission municipale d'Atakpamé en date du 20 mars 1959;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations nos 3 et 4 de la commission municipale d'Atakpamé portant création de la régie eau et électricité d'Atakpamé et fixation du programme 1959 de la régie et le mode de financement de base de la régie.

ART. 2. — Le programme 1959 de la régie eau et assainissement d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent soixante mille francs (8.360.000).

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
Paulin FREITAS.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-68 du :

9 avril 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de dix sept millions sept cent quatre vingt douze mille huit cent vingt et un francs (17.792.821).

en dépense à la somme de dix huit millions quatre vingt onze mille cent vingt cinq francs (18.091.125), laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent quatre vingt dix huit mille trois cent quatre francs (298.304) qui sera pris en dépenses par le budget de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à neuf millions cinq cent treize mille quatre vingt dix sept francs (9.513.097).

Chapitre I — Dette publique	327
II — Services d'action régionale — personnel	53.677
III — Service d'action régionale — matériel	88.935
IV — Services des travaux publics — personnel	3.901
V — Services des travaux publics — matériel	62.260
VI — Services sociaux — personnel	88.292
VII — Services sociaux — matériel	100
VIII — Dépenses diverses et imprévues	1.197.089
IX — Dépenses de travaux	2.004.236
X — Reversement aux collectivités	514.280
XI — Travaux d'équipement	5.500.000

N° 59-69 du :

9 avril 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépense à la somme de trois millions cinq cent quatre vingt deux mille quatre cent quatre vingt francs (3.582.480).

N° 59-70 du :

9 avril 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de six millions cent soixante quinze mille dix neuf francs (6.175.019).

en dépenses à la somme de cinq millions sept cent quatorze mille sept cent soixante neuf francs (5.714.769),

laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent soixante mille deux cent cinquante francs (460.250) qui entrera dans les ressources normales de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à cent quatre vingt cinq mille huit cent vingt quatre francs (185.824).

Chapitre II — Service d'action régionale — personnel	61.150
III — Services d'action régionale matériel	15.535
IV — Services des travaux régionaux — personnel	7.407
V — Services des travaux régionaux matériel	31.562

VI — Services sociaux — personnel	8.224
VIII — Dépenses diverses et im- prévues	52.851
IX — Dépenses de travaux	5.977
XII — Travaux d'équipement	3.118

N° 59-71 du :

9 avril 1959. — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de trois millions cinq cent trente et un mille trois cent quatre vingt deux francs (3.531.382)

en dépenses à la somme de trois millions cinq cent vingt trois mille deux cent trois francs (3.523.203)

laissant apparaître un excédent de recettes de huit mille cent soixante dix neuf francs (8.179) qui sera pris en recette par le budget de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à un million deux cent quatre mille quatre cent soixante huit francs (1.204.468).

Chapitre I — Frais d'administration communale	25.448
II — Frais de perception des recettes communales	130.992
III — Service des travaux communaux	221.543
IV — Dépenses diverses	826.485

N° 59-72 du :

9 avril 1959. — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt cinq mille cinq cent vingt deux francs (85.522).

N° 59-73 du :

9 avril 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quarante sept mille cinq cent quatre vingt seize francs (4.947.596).

N° 59-74 du :

9 avril 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante mille deux cent cinquante francs (460.250).

N° 59-76 du :

14 avril 1959. — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de cinq millions huit cent soixante huit mille trente deux francs (5.868.032).

en dépenses à la somme de cinq millions cent trente mille cinq cent soixante quatre francs (5.130.564).
laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent trente sept mille quatre cent soixante huit francs (737.468) qui sera pris en recette par le budget de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957 et s'élevant au total à deux millions huit cent cinquante cinq mille trois cent quatre francs (2.855.304).

N° 59-77 du :

14 avril 1959. — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux mille six cent trente deux francs (1.002.632).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 88/PM/MA/EL du 14 avril 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons d'Achangbadé, Djamdé et Awandjello du cercle de Lama-Kara.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 53 du 3 avril 1959 du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé signalant l'apparition de péripneumonie bovine parmi le bétail du canton d'Achangbadé (cercle de Lama-Kara);

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons d'Achangbadé, Djamdé et Awandjello du cercle de Lama-Kara.

ART. 2. — Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit ainsi que toute sortie et entrée d'animaux sur ce territoire.

ART. 3. — Les animaux reconnus cliniquement atteints doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone infectée à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

ART. 4. — Les animaux suspects et contaminés seront obligatoirement soumis à la vaccination antipéritonéale ainsi que tous les animaux du secteur infecté dont la vaccination aura été reconnue indispensable.

ART. 5. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

ART. 6. — Le commandant de cercle de Lama-Kara et le chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1959

S. E. OLYMPIO.

Caisse d'avance

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 84-PM/MEN. du :

31 mars 1959. — L'avance renouvelable consentie régisseur de la caisse d'avance du cours complémentaire de Vogon est portée à 180.000 francs (cent quatre vingt mille francs).

Nomination

N° 58-D/PM. du :

9 avril 1959 — M. Odou Samson Pascal, commis de 2^e classe des S.A.F.C. est nommé porteur de contraintes du cercle de Klouto.

Intérim

N° 60-D/PM. du :

13 avril 1959. — M. Robert Bonin, ingénieur TPE (mines) détaché pour servir au Togo en qualité d'adjoint au directeur des mines et de la géologie et assimilé à un ingénieur de 2^e classe du cadre général des mines de la FOM. est chargé des fonctions intérimaires de directeur des mines et de la géologie pendant l'absence de M. J. Colonna-Cimera, titulaire d'un congé administratif.

M. Robert Bonin prendra ses fonctions le jour du départ de M. J. Colonna-Cimera, le 29 avril 1959.

Affectations

N° 55-D/PM. du :

6 avril 1959. — Mme. Wood Anna, infirmière principale 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Lomé, est mise à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Tsévié.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 20 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressée.

N° 57-D/PM. du :

9 avril 1959. — M. Delpech Pierre, attaché de 3^e classe 3^e échelon de la France d'outre-mer est remis à la disposition du Ministre d'état, de l'information et de la presse pour compter du 5 mars 1959.

N° 63-D/PM. du :

16 avril 1959 — M. d'Oliveira Chritophe, planton permanent, 2^e catégorie échelle A, en service au secrétariat du cabinet du Premier Ministre, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

Défenseur

N° 61-D/PM/INT. du :

13 avril 1959. — M. Hervé Marcel, administrateur de la France d'outre-mer est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo, dans les instances contentieuses qui l'opposent à M. Agbezouhlon Messanvi, chef du village d'attitogon (cercle d'Anécho) et à M. Fiaky Amenouvor Thomas, chef du canton de l'Awé (cercle de Tsévié), en remplacement de M. Hunlédé Joachim, administrateur de la F.O.M.

Produits pharmaceutiques

N° 89-PM/MSP. du :

14 avril 1959 — M. Adigo A. Louis, agent technique principal de la santé en retraite, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sotoboua, (cercle de Sokodé), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Adigo A. Louis.

Chef de canton

N° 87-PM/INT. du :

14 avril 1959 — Est rapporté l'arrêté n° 175-56-AP. du 27 février 1956 reconnaissant la désignation du chef du canton de Bè (cercle de Lomé).

M. Aklassou Joseph est réintégré dans ses fonctions de chef du dit canton.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la reprise de commandement de l'intéressé.

N° 86-PM/INT. du :

14 avril 1959 — M. Chegnon Bello est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Tohoum, en remplacement de M. Pihoun Raphaël, au salaire annuel de 54.000 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

Suppression de bourses — Exclusion

N° 90-PM/MEN. du :

16 avril 1959. — Sont ratifiées les exclusions définitives à l'École Normale d'Atakpamé des élèves :

Sonokpon Marcellin	Kpatcha Alaba
Panou Elisabeth	Adjekpemé Bouraima
Assagba Ruben	Johnson Béatrice
Atchikiti Suzanne	

Sont supprimées pour compter du 1^{er} avril 1959 les bourses accordées par arrêtés nos 188/PM/MEN. du 4 octobre 1958 et 232/PM/MEN. du 18 novembre 1958 aux élèves dont les noms suivent :

Bourses d'internat

Panou Elisabeth Assagba Ruben

Bourse d'externat

Kpatcha Alaba

Une réquisition de transport sera délivrée aux intéressés pour rejoindre leur lieu d'origine.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 82-MF. du 13 avril 1959 fixant le versement dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo pour l'exercice 1959.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire du Togo;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1959 n° 59-10 du 14 janvier 1959;

Vu la circulaire n° 197-MF/F. du 13 février 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre des cotisations sur les salaires est

fixé forfaitairement à la somme de neuf millions (9.000.000. —) pour l'exercice 1959.

ART. 2. — Ce versement sera effectué à la diligence du chef du Service des Finances du Togo, par trimestres et par quart, à terme échu.

ART. 3. — La dépense sera imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 31, article 10.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1959.

S. E. OLYMPIO

Affectation

Par décisions du Ministre des Finances :

N° 91 bis/MF. du :

13 avril 1959 — M.M. Geraldo Mounirou, commis de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des S.A. F.C. et Hundt Georges, agent permanent de 5^e catégorie, échelle D, sont mis à la disposition du chef de Service des Finances.

M.M. Dorkenoo Gédéon et Miheayé Emile, tous deux agents permanents du service des Finances, sont affectés au Cabinet du Ministre des Finances.

Commissionnaire en douane

N° 90-D/PM/MF/SD. du :

7 avril 1959. — Est retiré, à titre définitif, l'agrément de commissionnaire en douane accordé par décision n° 120/D/SG. du 19 janvier 1956 à M. Filippi Paul.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 38-D/INT/INFO. du :

4 avril 1959. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Amekudji Simon, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service à la Subdivision de Lomé, est affecté à Sokodé en remplacement de M. Hunlédé Théodore.

M. Hunlédé Théodore, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service au Cercle de Sokodé, est affecté à la Subdivision de Bafilo en remplacement de M. da Silveira Emmanuel.

M. da Silveira Emmanuel, écrivain principal de 1^{re} classe, en service à Bafilo, est affecté à Sokodé en remplacement de M. Babadjihou Etienne.

M. Babadjihou Etienne, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service au Cercle de Sokodé, est affecté au cercle de Lomé en remplacement de M. Amekudji Simon.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service des intéressés.

N° 40/D/INT/INFO. du :

16 avril 1959. — M. Babaké François, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à la Subdivision de Lomé, est remis à la disposition de M. le Ministre de la Fonction publique pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 41/D/INT/INFO. du :

16 avril 1959. — M. Magloé Joseph, commis d'administration adjoint de 4^e classe, en service à la subdivision de Lomé, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho pour servir à la subdivision de Tabligbo.

La présente décision aura effet pour compter du 16 avril 1959.

Libération conditionnelle

N° 22/INT/INFO. du :

8 avril 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après.

1° — Sanwogou Kolani, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1924 à Gbamba (cercle de Mango), y demeurant, fils de Sanwogou Yeyengou et de Konsa, condamné pour complicité de coups mortels à deux ans de prison, 20.000 francs solidaire D.I. à P.C. par arrêt du 17 juin 1958 de la cours d'assises du Togo.

2° — Douti Gnombilika, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1924 à Tontondi (cercle de Mango), y demeurant, fils de Douti et de Kordouga, cultivateur,

condamné pour complicité de coups mortels à deux ans de prison et 20.000 francs solidaire D.I. à P.C. par arrêt du 17 juin 1958 de la cour d'assises du Togo.

3° — Havi Mensah John, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1900 à Zowla (cercle d'Anécho), fils de Havi et de Dégansi, célibataire sans enfant, charpentier, demeurant à Lomé, condamné pour attentat à la pudeur à vingt deux mois de prison, par jugement du 29 janvier 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

4° — Kok Dambré, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1910 à Nano (cercle de Dapango), fils de feu Kok et de Doloussi, gardien, demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix huit mois de prison, par jugement du 23 juillet 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

5° — Houkpati Jacques, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1934 à Toligbé (cercle de Ouidah — Dahomey), fils de Houkpati et de Lokossi, manoeuvre, demeurant à Lomé, condamné pour violences à agent de la force publique — Port d'arme au cours d'une manifestation à un an de prison par jugement du 29 mai 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

Sont astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés :

- 1° — Sanwogou Kolani, dans le cercle de Mango;
- 2° — Douti Gnombilika, dans le cercle de Mango;
- 3° — Havi Mensah John, dans le cercle d'Anécho;
- 4° — Kok Dambré, dans le cercle de Lomé;
- 5° — Houkpati Jacques, dans son pays d'origine (Dahomey).

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leurs commandant de cercle.

Rôles

N° 23/INT/INFO. du :

9 avril 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
116	Cerc. Atakpamé	Taxe de circonscription	9.541.000	9.541.000
		TOTAL		9.541.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cinq cent

quarante et un mille francs est fixée au premier mai mil neuf cent cinquante neuf.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

N° 289/D/MFP. du :

8 avril 1959. — M. Venault Louis Laurent, chef de district principal échelle 8, échelon 4, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 30 mars 1959, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des Postes et Télécommunications du Togo.

N° 290/D/MFP. du :

8 avril 1959. — M. Belghiti Driss, ingénieur contractuel des Travaux publics, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 23 mars 1959, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, Mine, Transports et des Postes et Télécommunications.

N° 291/MFP. du :

8 avril 1959. — M. Johnson Kodjo André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse.

N° 294/D/MFP. du :

13 avril 1959. — Mlles. Veyrac Marie-Louise, en religion Sœur Henri-Joseph et Lacoste Hélène Julienne, en religion Sœur Marie Noël, respectivement lingère et infirmière contractuelles, de retour de congé et arrivées à Lomé, le 15 janvier 1959, par avion, sont mises à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 296/D/MFP. du :

13 avril 1959. — M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, récemment rappelé à l'activité par arrêté n° 60-MFP. du 26 mars 1959 est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La solde sera imputée au chapitre 24 — article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 298/D/MFP. du :

13 avril 1959. — M. Folly Michel, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est affecté pro-

visoirement au Ministère du Travail, des affaires sociales et de la Fonction publique. Il recevra ultérieurement une affectation définitive.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 305/D/MFP. du :

16 avril 1959. — M. Dehou Martin, infirmier adjoint, 4^e échelon du corps local des infirmiers et infirmières de Santé du Niger, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour compter du 29 avril 1959.

Passages à l'échelon supérieur

N° 299/D/MFP. du :

13 avril 1959. — La décision n° 35/D/MFP. du 26 janvier 1959, constatant le passage automatique à l'échelon supérieur de solde est annulée.

Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lhuissier André, contre-maître principal, échelle 8 échelon 6 qui passe à l'échelon 7, pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 300-D/CF. du :

13 avril 1959 — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur (maîtrise) des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} mars 1959.

Girault Maurice, chef de gare principal échelle 9 échelon 4, passe à l'échelon 5.

Pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Venault Louis Laurent, chef de district principal échelle 8 échelon 4, passe à l'échelon 5.

Pour compter du 1^{er} février 1959.

Casanova Serge Gérard, contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon 4, passe à l'échelon 5.

N° 301-D/MFP. du :

13 avril 1959 — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Kpachavi Jean, aide-conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe aide-conducteur de 2^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1959.

Suspension de fonctions

N° 82-MFP. du :

7 avril 1959 — L'arrêté n° 30-MFP. du 5 février 1959 portant suspension de fonctions de M. Agbaglah Jean, agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon du

cadre supérieur de la santé publique du Togo, est rapporté pour compter du 5 février 1959.

Rappel à l'activité

N° 84-MFP. du :

16 avril 1959. — Mme. Lawson née Sanvée Dorcas, monitrice adjointe, 2^e échelon, du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, en position de congé hors cadre, est maintenue dans la même position jusqu'au 31 mars 1959 inclus.

Mme. Lawson, née Sanvée Dorcas est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 1^{er} avril 1959. (chapitre 24 — article — 7.)

Démission

N° 304-D/MFP. du :

14 avril 1959 — M. Atayi Louis, docteur en médecine, précédemment en service à Atakpamé, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 16 mars 1959, lendemain de la date d'expiration du congé administratif qui lui a été accordé par décision n° 98-D/MFP. du 29 janvier 1959.

Stage

N° 83/MTAS/FP. du :

10 avril 1959. — M. Jean Gbeasor, agent permanent — 6^e catégorie, échelle A, chef du secrétariat de l'Inspection du Travail, est mis en position de stage de formation professionnelle auprès des Services du Ministère du travail du Cameroun pour une durée de deux mois et pour compter du jour de son départ du Togo.

M. Jean Gbeasor s'embarquera pour Douala par le Paquebot Général Mangin du 15 avril 1959.

M. Jean Gbeasor recevra avant son départ une allocation de cent mille francs (100.000 frs.) destinée à subvenir forfaitairement à tous ses frais de voyage et de séjour au Cameroun.

Cette dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 34 — article 4.

Retraite

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 159-PM/FP. du 2 septembre 1957 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Aziawo Traugott, pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de re-

traite pour invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Lire :

M. Aziawo Traugott, pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} décembre 1957.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Engagement

Par décisions du Ministre de la justice :

N° 10-D/MJ. du :

13 avril 1959 — M. Kouta Anani Léopatey est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de sténo-dactylographe permanent à la 5^e catégorie, échelle A, en remplacement numérique de Mme. Filipceki, démissionnaire et mis à la disposition du procureur de la République près du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

La solde de M. Kouta Anani Léopatey est imputable au budget général, chapitre 12, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 25 mars 1959.

Affectation

N° 9-D/MJ. du :

13 avril 1959 — La décision n° 12-D/MJ du 22 septembre 1958 portant engagement de M. Giffa Benjamin en qualité d'employé de bureau à la 6^e catégorie échelle A, est abrogée.

M. Giffa Benjamin, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} septembre 1958 suivant arrêté n° 59-MFP. du 26 mars 1959, est affecté au tribunal de première instance de Lomé.

La solde de M. Giffa est imputable au budget général, chapitre 12, article 5.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 15/MTP/TP. du 11 avril 1959 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets

n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 710/MIN[TP. du 10 juillet 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1957;

Vu l'accord intervenu le 31 juillet 1958 entre l'administration et la direction de l'Unelco tendant à bloquer provisoirement les tarifs de vente de l'énergie pour le 2^e trimestre 1958 au taux du 1^{er} semestre 1958;

Vu l'accord du 6 février 1959 de la Direction de l'Unelco pour la reconduction de l'accord du 31 juillet 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique fixés pour le 1^{er} trimestre 1958 sont reconduits pour être appliqués pour le 1^{er} semestre 1959.

Éclairage, usages domestiques et ventilateurs 40 f.00 le Kwh.

Pour autre usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension . . . 30 f. 00 le Kwh;

Force motrice, haute tension . . . 24 f. 00 le Kwh.

Usine à glace 20 f. 00 le Kwh.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1959.

A. SANTOS.

Engagement

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 77-D/MTP. du :

14 avril 1959 — M. De Souza Alexis, étudiant togolais, demeurant 2, avenue Bugeaud Paris (16^e) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'ouvrier auxiliaire, au salaire mensuel global (de 35.000 francs CFA. soit (70.000 métr.), exclusif de tous accessoires et indemnités.

Les émoluments de M. De Souza Alexis seront supportés par le budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre I — article 4 — paragraphe I.

M. De Souza Alexis est placé en stage de spécialisation pour une durée de six mois auprès de la société Alsacienne de constructions mécaniques à Mulhouse, à compter du 10 mars 1959.

M. De Souza Alexis s'engage à servir pendant une durée de cinq (5) ans au réseau des chemins de fer du Togo, aussitôt son stage terminé en France, en qualité d'agent d'exécution échelle 3^e, échelon I, indice

423. Dans le cas contraire, il sera tenu de rembourser au budget annexe des chemins de fer du Togo le montant des salaires perçus par lui pendant la durée de son stage en France.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 71-D/MTP. du :

13 avril 1959. — MM. Mathé Afogan Louis maître ouvrier de 2^e classe et Tossavi Djossouvi Henri, chef mécanicien principal de 3^e classe, rappelés à l'activité et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sont affectés au réseau des chemins de fer du Togo, pour compter du 1^{er} avril 1959.

La solde et les accessoires de solde de ces agents seront imputés au budget annexe des C.F.T.

N° 72/D/MTP. du :

13 avril 1959 — M. Febon Mathias, écrivain de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications, est affecté au réseau des C.F.T. pour compter du 1^{er} avril 1959.

Les émoluments de M. Febon seront supportés par la caisse de compensation des prestations familiales du Togo jusqu'au 20 avril 1959 inclus:

La solde et les accessoires de solde de M. Febon Mathias seront pris en charge pour compter du 21 avril 1959 par le budget annexe des chemins de fer du Togo.

N° 73/D/MTP-TP. du :

13 avril 1959. — M. Marchais Alain, inspecteur 3^e échelon des centraux du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 17 mars 1959, date son arrivée au Togo.

N° 78/D/MTP/PT. du :

15 avril 1959. — M. Bodjona Alphonse, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du Travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 81/D/MTP/PT. du :

15 avril 1959. — M.M. Colley Jean, mécanicien radio principal de 3^e classe, Comlan John, méca-

cien radio adjoint de 4^e classe et Dravie Paul, commis adjoint de 6^e classe, tous trois du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, réintégrés dans l'administration pour compter du 1^{er} avril 1959 et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, et des Postes et Télécommunications, sont, pour compter de la même date, mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

Avertissement

N° 70-D/MTP. du :

11 avril 1959 — Un avertissement est infligé à M. Haden Boniface, chef d'équipe principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, faisant fonctions de chef de manœuvre au service de l'exploitation (mouvement) pour :

« Négligence ayant occasionné un retard important dans l'acheminement de la plateforme 10.106 chargée d'essence ».

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Engagement

Par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 19-D/MCIEP. du :

16 avril 1959 — Le nommé Blaise Locadi est engagé en qualité de manœuvre permanent de 2^e classe — 1^{re} zone — au salaire mensuel de 4.766 francs pour servir au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

La dépense correspondante est imputable au budget général — Loi de finances 1959 — chapitre 18 article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 mars 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par décisions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 54-D/MA/EL. du :

16 avril 1959 — M. Messanvi Messan Joseph est engagé en qualité de planton, 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service de l'élevage, en remplacement de M. Agbahe Pascal, licencié.

L'intéressé entre en fonction le 1^{er} avril 1959.

La solde de M. Messanvi Messan Joseph est imputable au budget général du Togo, chapitre 16, art. 5.

Nomination

N° 53-D/MA/AGR. du :

16 avril 1959 — M. Agbekponou Kodjo Jérôme, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe — 3^e échelon du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française, détaché au Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par arrêté n° 2820-PEL/52 du Haut-Commissaire de l'A.O.F., est nommé chef p.i. du service de contrôle du conditionnement des produits, vérificateur des poids et mesures et chargé du laboratoire du service de l'agriculture, en remplacement de M. Trottmann Claude, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des services de l'agriculture de la France d'outre-mer en congé.

Le traitement de M. Agbekponou Kodjo Jérôme est imputable au budget général — chapitre 16 — art. 7.

Affectations

N° 48/D/MA/AG. du :

9 avril 1959. — Le moniteur principal de classe exceptionnelle Atouhun Kouakou Célestin, rappelé à l'activité par arrêté n° 66/MFP. du 26 mars 1959, est affecté à la direction de l'Agriculture à Lomé.

Le solde et accessoires de solde de M. Atouhun sont à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 55/D/MA/EL. du :

16 avril 1959. — M. Baritse Jean, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, de retour de congé, est maintenu à la disposition du chef de la circonscription d'élevage du nord pour reprendre les fonctions de chef de poste vétérinaire à Kandé (cercle de Mango).

La présente décision prendra effet pour compter du 10 avril 1959.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagement

Par décisions du Ministre de l'Éducation nationale :

N° 79/D/MEN. du :

13 avril 1959 — M. Niempo Kolani Victor est engagé pour compter du 1^{er} avril 1959 en qualité d'agent permanent au salaire mensuel de 9.885 francs (3^e catégorie échelle A) et affecté au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, pour y servir comme cuisinier (chapitre 24 — article 5).

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959.

ANNÉE 1955-1956

(période du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956)Au 7^e échelon

M. Decadeillas (Louis) 21 janvier 1956 (ancienneté)

ANNÉE 1956-1957

(période du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957)Au 8^e échelon

M.M. Lasserre (Pierre), 16 décembre 1956 (grand choix)

Au 6^e échelonM.M. Vincent (Jacques), 19 avril 1957 (grand choix)
Dupré (Gérald), 29 août 1957 (grand choix)Au 4^e échelonM.M. Pontillon (Charles), 26 décembre 1956 (grand choix)
Martin (Roger), 5 janvier 1957 (grand choix)
Mme. Fourat, née Leyrac, 18 décembre 1956 (ancienneté)

ANNÉE 1957-1958

(période du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958)Au 5^e échelonM. Lebled (Paul), 1^{er} octobre 1957 (petit choix)Au 3^e échelonMlles. Guillou (Hélène), 3 janvier 1958 (grand choix)
Chamming's (Janine), 12 janvier 1958 (petit choix)
Mme. Lanzaroti, née Gumbeau, 2 juillet 1958 (ancienneté)

Par décret du 29 décembre 1958, sont promus dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer à compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté des dates ci-après précisées, les adjoints d'enseignement dont les noms suivent :

ANNÉE 1954-1955

(période du 1^{er} octobre 1954 au 30 septembre 1955)Au 2^e échelon

Mlle. Guillou (Hélène), 9 décembre 1954 (grand choix)

ANNÉE 1956-1957

(période du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957)Au 3^e échelonMme Vincent, née Guérin, 1^{er} juillet 1957 (petit choix)Au 2^e échelon

MM. Jamais (Pierre), 22 octobre 1956 (grand choix)

ANNÉE 1957-1958

(période du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958)Au 2^e échelon

Mme. Gbikpi, née Dellac, 17 mars 1958 (ancienneté)

Par décret en date du 19 mars 1959, sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

2^o — Au grade d'administrateur en chef, 1^{er} éch.Hervé Marcel, 1^{er} janvier 1959 — RSM. NéantGiard Louis, 1^{er} janvier — RSM. — Néant3^o — Au grade d'administrateur, 1^{er} échelon :Giry Jean, 1^{er} août 1959 — RSM. — Néant

Pierret Alain, 13 août 1959 — RSM. — Néant

Titularisation - Changement de catégorie -
Reclassement

Par décret en date du 29 décembre 1958, sont promus pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, titularisés et reclassés, dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent :

Licenciés ès-sciences naturelles

Mme. Gbikpi, née Dellac, 1^{er} échelon, 4 octobre 1955.Mme. Huet, née L'Her, 1^{er} échelon, 21 novembre 1956.

Licenciés ès-lettres classiques

Mlle. Babion (Andrée), 2^e échelon, 15 octobre 1956.

Licenciés d'histoire et géographie

M.M.

Jamais (Pierre), 1^{er} échelon, 8 septembre 1955.

Par décret en date du 30 décembre 1958 :

Sont admis, par changement de catégorie en application des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1954, et reclassés dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de jeunesse de la France d'outre-mer à compter tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Professeur d'anglais

Mlle. Chamming's (Janine), 1^{er} échelon, 26 novembre 1954.

M. Martin (Roger), 2^e échelon, 1^{er} octobre 1954.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nominations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 59/D/PE. du :

6 avril 1959. — M. Taravant Jacques, administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon indice 470, affecté au Haut-Commissariat à Lomé par décision n° 196-D/PE. du 19 août 1958 est nommé chef du bureau des Relations Intérieures pour compter du 22 octobre 1958 en remplacement de M. Jury Mathieu.

Le traitement de ce fonctionnaire est à la charge du budget de l'Etat ainsi que toutes autres dépenses résultant de cette affectation.

N° 65/D/PE. du :

7 avril 1959. — M. Massiot Michel, administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, (indice 440), chef du bureau du personnel d'Etat et des finances, est nommé pour compter du 8 avril 1959, ordonnateur-délégué du budget de la République française s'exécutant au Togo.

Il est attribué à M. Massiot, l'indemnité pour sujétions particulières prévue par le décret du 28 juillet 1952 soit 83.200 francs CFA. l'an.

Affectation

N° 64/D/PE. du :

7 avril 1959. — M. Massiot Michel, administrateur de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, (indice 440), est nommé provisoirement pour compter du 8 avril 1959, chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat, en remplacement de M. Buttavand André, administrateur en chef, partant en congé.

Le traitement de ce fonctionnaire reste à la charge du budget du Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 31-41.

Indemnité

N° 62/D/PE. du :

6 avril 1959. — Le montant de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne allouée pour le 1^{er} trimestre 1959 est fixé comme suit :

M. Boisson Max, ingénieur de 4^e classe des T.M. 39.000 francs CFA.

La dépense résultant du règlement de cette indemnité sera imputée au budget de l'Etat — Ministère de la F.O.M., exercice 1959, chapitre 41-95, article 1.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
GENERAL A DAKAR

Avancement d'échelon

Par arrêté et décision du Haut-Commissaire général à Dakar en date du :

24 février 1959. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et chefs de bureau des services financiers et comptables dont les noms suivent :

*Au 2^e échelon du grade de chef de bureau
ou secrétaire d'administration de 1^{re} classe*

Pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M.M.

Dosseh André Michel, (R.S.M. — néant).

Franchissements d'échelon

Par décision du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 21 mars 1959 :

Sont constatés, après promotion, les franchissements d'échelon des conducteurs d'agriculture dont les noms suivent :

V. — *Au titre de l'année 1959 (premier trimestre)*

Au 2^e échelon du grade de conducteur de 1^{re} classe
MM. Akakpo Léonard a/c du 1/1/59 — RSM Néant
Akakpo René a/c du 1/1/59 — RSM Néant

Par décision du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 24 mars 1959 :

Sont constatés après promotion, les franchissements d'échelon des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

II — *Au titre de l'année 1957*

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

M. Remaury Charles a/c du 1/1/57 — RSM Néant

IV. — *Au titre de l'année 1959 (premier trimestre)*

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

M. Remaury Charles a/c du 1/1/59 — RSM Néant

Promotion

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 26 février 1959 :

26 février 1959. — Les fonctionnaires du cadre supérieur des médecins de l'assistance médicale, dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1958 aux conditions ci-dessous :

Au grade de médecin 1^{er} échelon

M. Kpotsra Gerson, le 1^{er} janvier 1958.

Détachements

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 21 mars 1959 :

M. Lawson Laté Samuel, conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement des produits de l'AOF, précédemment en service en Côte-d'Ivoire (centre de recherches agronomiques de Bingerville), est placé, sur sa demande, pour une durée maximum de cinq ans, à compter de la date d'expiration de la permission de deux mois qui lui a été accordée par le Ministre de l'Agriculture de la République de la Côte d'Ivoire, dans la position de détachement auprès du Ministre de l'Agriculture de la République du Togo.

Le traitement de M. Lawson Laté Samuel, ainsi que la contribution complémentaire pour pensions seront à la charge du Ministre de l'Agriculture de la

République du Togo pour toute la durée du détachement de l'intéressé.

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 21 mars 1959 :

M. Agbekponou Kodjo Jérôme, ingénieur des travaux agricole de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service en Côte d'Ivoire (centre de recherches agronomiques de Bingerville), est placé, sur sa demande, pour une durée maximum de cinq ans, à compter de la date d'expiration de la permission de deux mois qui lui a été accordée par le Ministre de l'Agriculture de la République de la Côte-d'Ivoire, dans la position de détachement auprès du Ministre de l'Agriculture de la République du Togo.

Le traitement de M. Agbekponou Kodjo Jérôme ainsi que la contribution complémentaire pour pensions seront à la charge du Ministre de l'Agriculture de la République du Togo pour toute la durée du détachement de l'intéressé.

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 26 mars 1959 :

M. Ahyi Michel, aide conducteur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service en Côte-d'Ivoire, est placé, sur sa demande pour une durée maximum de cinq ans, à partir du 16 février 1959, date d'expiration de la permission que lui avait accordée le Ministre de la santé publique de la République de la Côte-d'Ivoire, dans la position de détachement auprès du Ministre de l'Agriculture de la République du Togo.

Le traitement de M. Ahyi Michel ainsi que la contribution complémentaire pour pensions seront à la charge du Ministère de l'Agriculture de la République du Togo pour toute la durée du détachement de l'intéressé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 333 de l'Office des changes relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues au titre III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone franc et les pays de la zone de transférabilité tel que défini par l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Viet-Nam les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

— aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger :

— au régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E.F.A.c.) ;

— au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de service et de tous revenus encaissés à l'étranger ;

— à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis, et en particulier en tant qu'elles visent les relations avec le Viet-Nam, les dispositions :

— du titre IV de l'avis n° 167

— de l'avis n° 170

— de l'avis n° 268.

Titre I — Régimes des comptes de la Banque Nationale du Viet-Nam et des Banques et organismes habilités au Viet-Nam.

I — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de la banque de France, au nom de la banque nationale du Viet-Nam ainsi que des banques et organismes au Viet-Nam habilités par celle-ci, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers vietnamiens en francs ».

Ces comptes sont des comptes étrangers en « francs transférables » et fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 307 (titre III) modifié par l'avis n° 321.

II — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Viet-Nam, en application de l'avis n° 268 prennent la dénomination de « Comptes vietnamiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) toute opération au crédit des comptes vietnamiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes vietnamiens anciens ;

b) les disponibilités des comptes vietnamiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte vietnamien ancien.

Titre II — Exécution des transferts

Les transferts de fonds entre le Viet-Nam et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1° — *Transferts à destination du Viet-Nam*

Les transferts à destination du Viet-Nam doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre I, I, ci-dessus.

2° — *Transferts en provenance du Viet-Nam*

Les transferts en provenance du Viet-Nam doivent être opérés :

a) soit par débit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre I, I, ci-dessus ;

b) soit par débit d'un compte vietnamien ancien, tel que défini au titre I, II, ci-dessus ;

c) soit dans les conditions prévues à l'avis n° 305 modifié par l'avis n° 321 pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité.

Titre III — Dispositions Particulières : Régime des avoirs français au Viet-Nam et des avoirs vietnamiens dans la zone franc

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Viet-Nam et les avoirs vietnamiens dans la zone franc sont soumis au régime particulier défini ci-après :

I — *Avoirs français au Viet-Nam*

1° — Les avoirs français au Viet-Nam ne donnent pas lieu à déclaration d'avoir à l'étranger à l'office des changes.

L'acquisition d'avoirs au Viet-Nam et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes.

2° — Les valeurs mobilières émises au Viet-Nam demeurant soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II — *Avoirs vietnamiens dans la zone franc*

1° — L'acquisition par toute personne résidant au Viet-Nam de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone franc ou à l'étranger, prises de participation, etc...), situés dans la zone franc est dispensée de l'autorisation de l'office des changes, quelles qu'en soient les modalités de financement ;

2° — Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Viet-Nam sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes ;

3° — Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre I ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Viet-Nam, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays ;

4° — La comptabilisation dans la zone franc, sous dossier de personnes résidant au Viet-Nam, de valeurs mobilières, françaises ou étrangères, leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

Titre IV — Dispositions Transitoires

1° — Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Viet-Nam sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions.

2° — Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Viet-Nam réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bé-

néfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) publié d'autre part, peuvent être transférées sans autorisation de l'office des changes, sur la base du contrat commercial et sur justification aux intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises.

3^e — Seules les exportations à destination du Viet-Nam réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « exportations — frais accessoires » (comptes E.F.Ac.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

AVIS N° 334 de l'Office des Changes relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et de billets de banque français ou étrangers.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 1959.

1^o — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée à 25.000 francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) par personne.

2^o — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

L'Avis n° 255 du 11 juillet 1954 est abrogé.

AVIS aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de la publication du présent avis, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis les importations des marchandises en pro-

venance de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié qu'elles ont fait l'objet d'une expédition directe antérieurement à la date de publication du présent avis, à destination de la République du Togo.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam doit être effectué, désormais, selon les modalités prévues à l'Avis n° 333 de l'Office des Changes.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituellement suivie en matière de commerce extérieur et des changes pour les importations ou exportations en provenance ou à destination de l'étranger.

Domaine minier (Zone réservée)

« Le périmètre de recherches minières pour phosphates attribué à la Société minière du Bénin (actuellement Compagnie togolaise des mines du Bénin) par décret du 11 avril 1956 (J.O.T. du 1^{er} juin 1956, sous le n° 2 et l'appellation de « Atchatchime D », inscrit au registre de la direction des mines sous le n° 161, arrivé à expiration le 30 mai 1959 sans avoir fait l'objet à cette date d'une demande de renouvellement ou de concession, est purement et simplement annulé sans autre formalité à compter du 31 mai 1959, conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret minier du 26 octobre 1927.

Les zones qui intéressaient ce périmètre restent toujours soumises au régime des zones réservées par arrêté n° 205 du 23 mars 1953 pour ce qui concerne les substances réservées.

Les trois autres permis de recherches minière pour phosphates attribués à la même Société par le décret susvisé du 11 avril 1956 :

- Périmètre n° 1 (Atchatchimé A)
- Périmètre n° 3 (Sélédjimé C)
- Périmètre n° 4 (Sélédjimé D)

respectivement inscrits au registre de la direction des mines sous les n°s 160, 162, 163, ont donné lieu à concessions instituées par décrets n°s 59-30, 59-32, et 59-33 du 23 février 1959 (JORT du 2 mars 1959).

Avis de demande d'immatriculation *au livre foncier du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé, Aného et Atakpamé

Suivant réquisition, n° 3.600, déposée le 2 mars 1959, le sieur Justin Kouto Nyamaku, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé (près Lycée Bonnacarrère), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande

l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 73 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par famille Zankou, au sud par une nouvelle route circulaire et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.601, déposée le 4 mars 1959, le sieur Arthur John A. Creppy, profession de médecin africain, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 67 as 40 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Hongodoé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Humali Atandji, et à l'est par Elédjinawo Ahonon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.602, déposée le 4 mars 1959, le sieur Bertin Mensah, profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé (Service des P.T.T., Sect. Colis-Postaux), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 11 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Pofagi Marcel, au sud par Jonas Lawson et à l'ouest par avenue du camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.603, déposée le 4 mars 1959, le sieur Akouété Gaspard Viagbo, profession de surveillant des lignes des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, (Service des P.T.T.), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha 44 as 53 cas, situé à

Tabligbo, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpodji et borné au nord, à l'est et au sud par Joseph Viagbo et à l'ouest par Kpékui Gnago.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.604, déposée le 4 mars 1959, le sieur Edwin A. Nunyakpé, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Abrewankor-Kissibo, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 14 as 26 cas, situé à Abrewankor, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Etèbèlo et borné au nord par Kouma Kougnani, au sud par Adjessi, Ossah Joseph, à l'est par Yao Djiwonou et à l'ouest par Odjogblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.605, déposée le 4 mars 1959, le sieur Mitronounya Romanus, profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, 14 rue Lapérine, 14, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Dadzie, à l'est par Koudawo Henri et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.606, déposée le 4 mars 1959, le sieur Sitti William, profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, s/c M. Barben Alphonse (B.A.O.) Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 30 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par un projet de rue, au nord, au sud et à l'ouest par Dodzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.607, déposée le 4 mars 1959, le sieur Koudawo Henri, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 16 rue Lapérine, 16, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Dadzie, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Mitronounya Romanus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.608, déposée le 5 mars 1959, le sieur Dété Komlan Pierre, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Edifou-Akposso-Sud, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 has 20 as 16 cas, situé à Edifou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Issébou et borné au nord par collectivité Ota, à l'est par Dété Cyrille, au sud par Aglévi Sémenou et à l'ouest par Kouma Woëtossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.609, déposée le 5 mars 1959, le sieur Aglago Kini, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, cercle de Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 as 41 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayivi Gavon, à l'est par Koudolo Vivon, au sud par Agbogoudjou Djahli et à l'ouest par Touglo Joseph et Hémalia N'doh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.610, déposée le 5 mars 1959, le sieur Firmin Kodjo Akpaki, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, 3 rue Curie, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, mandataire du sieur Djwonou Déyégbé, cultivateur, demeurant et domicilié

à Kpètè-Maflo, cercle d'Atakpamé, suivant procuration spéciale n° 132 du 29 décembre 1958, enregistrée à Lomé, F° 85 n° 60 le 7 janvier 1959, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 66 as 38 cas, situé à Kpètè-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Johnson Déyégbé, à l'est par Komlan Dangbé, au sud par Kossi Adogbé et à l'ouest par Djahli Lanléou et William Dékou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.611, déposée le 5 mars 1959, le sieur Firmin Kodjo Akpaki, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, 3 rue Curie, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, mandataire du sieur Richard Kuma Zente, cultivateur demeurant et domicilié à Kpètè-Maflo, cercle d'Atakpamé, suivant procuration spéciale n° 131 du 29 décembre 1958, enregistrée à Lomé F° 85 n° 61 le 7 janvier 1959, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 17 as 09 cas, situé à Kpètè-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord et à l'ouest par Komlan Dangbé, à l'est par Kokou Adou et ses frères et au sud par Kodjo Poma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.612, déposée le 5 mars 1959, le sieur Firmin Kodjo Akpaki, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, 3, rue Curie, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, mandataire du sieur Richard Kuma Zente, cultivateur demeurant et domicilié à Kpètè-Maflo, cercle d'Atakpamé, suivant procuration spéciale n° 131 du 29 décembre 1958, enregistrée à Lomé, F° 85 n° 61 le 7 janvier 1959, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has 00 a, 00 ca, situé à Kpètè-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ménou et borné au nord par Agbémadji Victor, à l'est par Kokou Adi et Gottlieb Atoubra, au sud par Gottlieb Atoubra et Etsé Amého et à l'ouest par Etsé Amého.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.613, déposée le 5 mars 1959, le sieur Laté L. Lawson, profession de planteur, demeurant et domicilié à Datja, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de manioc, d'une contenance totale de 1 ha 72 as 82 cas, situé à Kélégou (canton de Bè), cercle de Lomé, connu sous le nom de Kélégou et borné au nord par Tengé Agboka et Eklou Attiso Avlési, à l'est par Tengé Agboka, au sud par Mensanh Kuadjo et à l'ouest par Eklou Attiso Avlési et Tokpo Blébu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.614, déposée le 5 mars 1959, le sieur Athanase Mikotsé, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un carré, d'une contenance totale de 9 as 00 ca, situé à Anié (canton de Woudou), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de quartier Assigan et borné au nord par Gabriel Eklou Nathey, à l'est par la route de Sokodé, au sud par une rue en projet et stationnement des autos, et à l'ouest par la collectivité Boulai.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.615, déposée le 6 mars 1959, le sieur Dzakpata Klamati Kofi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo-Dalayé, (cercle de Klouto), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers et des arbres fruitiers, d'une contenance totale de 80 as 13 cas, situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Liatonou et borné au nord par la Mission Catholique et Tsogbé Nyavongo Moïse, à l'est par Yéboua Edward et Kloutsè Clemens, au sud par le requérant-même et à l'ouest par le requérant-même et la route de Nyongbo à Agou-Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.616, déposée le 6 mars 1959, le sieur Clément Nicoué, profession d'agent-sanitaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 31 cas, situé à Anfoin-Agblogamé, cercle d'Aného, connu sous le nom de Anfoin-Agblogamé et borné au nord par Houanou Sembio, au nord-ouest par Tovalou Sembio, au sud-ouest par Tèko Mensah et à l'est par la route d'Anfoin à Tabligbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.617, déposée le 9 mars 1959, le sieur Agboton Albert, profession de commis d'administration en retraite, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâtie, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 18 as 08 cas, situé Badou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Outtizibé et borné au nord par un ruisseau, au sud par route Kitsibo, à l'est et à l'ouest par marigot Okla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.618, déposée le 10 mars 1959, le sieur Gbévoapé K. Ajax, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lanvié, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 5 has 30 as 45 cas, situé à Lanvié, cercle de Klouto, connu sous le nom de Lifiadapé et borné au nord par la rivière Lifi, à l'est par Chaka Togbui, au sud par famille Gbévoapé et à l'ouest par famille Gbévoapé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.619, déposée le 10 mars 1959, le sieur Delley Kouami Constantin, profession de planteur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en

forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 39 as 47 cas, situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Amoutou et borné au nord par Toulassi Ebinafa, à l'est par Nyikovo Tatoyo, au sud par Toulassi Samuel et à l'ouest par Atsoutsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.620, déposée le 11 mars 1959, le sieur Samuel Atatsi Setufé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 33 as 50 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Haoussavoudoko et borné au nord par l'emprise du C.F.T., à l'est par Josephine Kossi Hodanou, au sud par la rivière Ehè et à l'ouest par Maman Djimah Aboudou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.621, déposée le 11 mars 1959, le sieur François Kodjo Bruce, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 64 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est et au sud par Sam Douhadji Ayikpè Konou et à l'ouest par Sivomey Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.622, déposée le 12 mars 1959, le sieur Kétékou Michel Ehényamélé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Dédomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 32 as 32 cas, situé à Dédomé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Odéssé et borné au nord par savane Ovoh, à l'est par Essewo Adjéoda, au sud par ruisseau Odéssé et à l'ouest par Edouamey Dzinou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.623, déposée le 13 mars 1959, le sieur Robert Mensah Bruce, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Port-Gentil (A.E.F.), s/c de M. Eugène Yéhouessi, préposé des douanes à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 00 ca, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Samuel Ayikpè Konou, au sud par un projet de rue, à l'est et à l'ouest par Samuel Ayikpè Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.624, déposée le 13 mars 1959, le sieur John Akaiquaye Kuévi, profession de maître-tailleur, demeurant et domicilié à Accra (Ghana), s/c de M. Eugène Yéhouessi, préposé des douanes à Lomé, propriétaire non interdit, jouissant de ses droits personnels civils selon son statut indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 00 ca, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Samuel D. Ayikpè Konou, au sud par projet de rue, à l'est par Kokouvi Tettey et à l'ouest par Robert Mensah Bruce.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.625, déposée le 13 mars 1959, le sieur Agboton Albert, profession de commis d'administration en retraite, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier Gnagna, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain et bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 70 cas, situé à Atakpamé-Gnagna, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Gnagna et borné au nord par Mamî Yanka, Adoro et Tchakpanassi, au sud par collectivité Adoro, à l'est par Adoro et Tchakpanassi Tchokpo et à l'ouest par rue Gambetta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.626, déposée le 14 mars 1959, le sieur Engelbert David Torvy, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Amlamé, cercle d'Atakpamé, s/c de M. B. T. Dovi, géomètre-dessinateur à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel togolaise et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 65 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est et au sud par John Dov Abbey, à l'ouest et au nord par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.627, déposée le 16 mars, 1959, le sieur Hippolytus O. Amébé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adjahoun (Akposso-Plateau), cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 2 has 84 as 63 cas, situé à Adjahoun, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Odokou et borné au nord par Noviohou John et Noviohou Gaspard, à l'est par Kpakpo Oklou, au sud par collectivité Amébé et à l'ouest par collectivité Amébé Zolokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.628, déposée le 16 mars 1959, le sieur Adjéi K. Samuel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kontoukpa, cercle d'Atakpamé, propriétaire, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 1 ha 04 as 59 cas, situé à Koutoukpa, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Oukouvé et borné au nord par la collectivité Kounalé, à l'est par Akou Frédéric, au sud par Mathieu Anany, et à l'ouest par Léa Anany.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.629, déposée le 17 mars 1959, le sieur Abodjo K. Adolphe, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Bèna, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouis-

sant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 21 as 17 cas, situé à Kpété-Bèna, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Magbi et borné au nord par Edoh et Ikpakpo, à l'est par Ben Djakouma, au sud par Ben Djakouma et Koffi Madjigbé et à l'ouest par Koffi Madjigbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.630, déposée le 17 mars 1959, le sieur Apollinaire Awu, profession de planteur, demeurant et domicilié à Danyi Todomé, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté en partie caféiers, d'une contenance totale de 3 has 25 as 64 cas, situé à Danyi-Todomé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Danyipohoui et borné au nord par ruisseau Danyipohoui, à l'est par ruisseau Kpétogui, au sud et à l'ouest par le requérant-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.631, déposée le 17 mars 1959, le sieur Lawson Laté Ferdinand Emmanuel, profession de comptable, demeurant et domicilié à Bertoua (Cameroun), s/c du sieur Lawson A. Jonas, aide-géomètre à Lomé, 34 rue d'Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 00 ca, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Afantchao Ayikpè Konou, à l'est par Albert D. S. Wilson et au sud par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.632, déposée le 17 mars 1959, le sieur Randolphe Kodjo Eklou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, propriétaire, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance

totale de 4 has 55 as 00 ca, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Avédomé et borné au nord par Hiamadou Komlan Adjodo, à l'est par Mathias Brahini Kpékou et V. A. Eklou, au sud et à l'ouest par Mathias Brahini Kpékou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.633, déposée le 20 mars 1959, le sieur Touléassi Jean, profession de planteur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has 78 as 96 cas, situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Patatoukou et borné au nord par Momé Aghamédji et Todjigna, au sud par Dotsé Messakpa, à l'est et à l'ouest par Djokplé Agbomédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.634, déposée le 21 mars 1959, le sieur Awity Samuel, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Noépé, s/c du sieur Silivi Toussaint, géomètre à Lomé-Tokoin, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 34 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.635, déposée le 23 mars 1959, le sieur Amou Ekpé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Abréwankor-Litimé, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie productive, d'une contenance totale de 2 has 31 as 29 cas, situé à Abréwankor, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Dzodzie et borné au nord par un ravin et Médié Méléko, à l'est par Maïojon Amédékpagna, au sud par rivière Dzodzi et à l'ouest par Assémoa Efako.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.636, déposée le 26 mars 1959, la dame Célestine Yavi Houanhanou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 75 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom du quartier n° 6 et borné au nord par lot n° 18, au sud par une rue non dénommée, à l'est par lot n° 24 et à l'ouest par lot n° 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.637, déposée le 26 mars 1959, la dame Josepha Akueson, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 81 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est et au sud par Nukamewo Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.638, déposée le 26 mars 1959, le sieur Antoine Lawson, profession d'aide-météorologiste, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier sur lequel est édifié une maison d'habitation, couverte de tôles, d'une contenance totale de 4 as 13 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par de projet de rue, à l'est et au sud par Kossi Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.639, déposée le 27 mars 1959, le sieur Anoumou Lovi, profession de mécanicien-chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 18 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékkonakpoé et borné au nord par la rue des palmiers prolongée, à l'est par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par Gumékpé Lithur.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.640, déposée le 31 mars 1959, le sieur Seth Adjoka, profession de planteur, demeurant et domicilié à Ahouenhoun-Litimé, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance totale de 5 has 15 as 52 cas, situé à Ahouenhoun, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Okpobè et borné au nord par Owovi Moïta, à l'est par Edouard Adjaklo et Ekévuvu Somo, au sud par Fritz Aglan et à l'ouest par Afoto Agbossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.641, déposée le 31 mars 1959, le sieur Amou Okpè, profession de planteur, demeurant et domicilié à Abréwankor-Litimé, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers et caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 3 has 21 as 45 cas, situé à Abréwankor-Nyékonakpoé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Ravin Ofiédo, à l'est par John Edoh, au sud par Daniel Koudagba, et à l'ouest par David Koudagba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.648, déposée le 6 avril 1959, le sieur Atunlésé David, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 25 rue thiers, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 17 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de

Lomé, connu sous le nom de Tokkoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Akoélé Soga, et au sud par Zankou Kanado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.675, déposée le 8 mai 1959, le sieur Midjrato Agboka, profession de menuisier au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, en l'étude de Maître Anani Santos, avocat-défenseur à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, agissant au nom de la collectivité Sellan Agboka et Agbodji de Bè, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 has 33 as 38 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom d'aviation et borné au nord par T.T. 1043 (aviation), à l'est par le T.T. 1043 (aviation), au sud par le T.T. 1877 (collectivité Kadagali Agbavito) et à l'ouest par le T.T. 1961 (héritiers Eklou Kpétogo) et la route Lomé-Météo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.684, déposée le 30 avril 1959, le sieur Paul Kingsley Amenyah, profession de commis au crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 50 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokkoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière;
E. G. Bruce

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 12 mai 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 22 29 cas, connu sous le nom de Obénina et borné au nord par Ekpé Michel, à l'est par Ekpé Michel et le ruisseau Obénina, au

sud par Womisé Asagah et le ruisseau Obénina et à l'ouest par Ekpé Michel et Womisé Asagah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Amédomé, moniteur de l'école privée Atayi, à Lomé, quartier Ahanoukopé, suivant réquisition du 23 juin 1958, n° 3.351.

Le mardi 2 juin 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouvé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 10 has 89 as 67 cas et borné au nord par Akpélassi Dansomon et Nutassay Richard, à l'est par Francis Amékpodji, au sud par Homawoo Fianou et à l'ouest par Félicio de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas Boèvi Choko Lawson, propriétaire-éleveur à Lomé, 26 rue d'Alsace, suivant réquisition du 2 octobre 1958, n° 3.425.

Le mardi 23 juin 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Djodjékodji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 59 cas, connu sous le nom de Djodjékodji et borné au nord par Régina Kowou, à l'est par Cécilia Ayikoé, au sud et à l'ouest par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kouwonou, cultivateur à Gadjawukpé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 20 octobre 1958, n° 3.430.

Le lundi 1^{er} juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 82 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord et au sud par Prescillias de Medeiros, à l'est par le titre 3.391 T.T. et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Célestine Bayi Salako, couturière à Lomé, s/c de M. Anthony Oscar, service topographique à Lomé, suivant réquisition du 11 octobre 1958, n° 3.435.

Le mercredi 3 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 98 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par Nicodemus Awity et à l'ouest par Kponoé M. Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert B. Fiawoo, employé de commerce à la S.C.O.A. à Lomé, suivant réquisition du 13 octobre 1958, n° 3.436.

Le jeudi 4 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier,

d'une contenance de 6 as 00 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Samuel Ayikpè Konou, à l'est par Ignace Lawson (T.T. 3.856) et au sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Zaglago, commerçant à Lomé, 31 avenue des alliés, suivant réquisition du 15 octobre 1958, n° 3.438.

Le vendredi 5 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 82 cas, connu sous le nom de quartier n° 9 (rue de la somme) et borné au nord par les héritiers Adjallé, à l'est par Attisso John Badja, au sud par rue de la somme et à l'ouest par Suzane Kotokoli Assah Tometi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephan Efoé Gbadogo, commis aux affaires sociales à Accra s/c de M. Moïse Malm à Lomé, service C.F.T. (bureau du contrôle), suivant réquisition du 15 octobre 1958, n° 3.439.

Le vendredi 19 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbalipédo Aflao-français, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 58 as, connu sous le nom de Djigbé-Aflao-français et borné au nord par Agbodjissi Ahawoto, à l'est par Komlan Azaso, au sud par le sentier vers Sanguéra et à l'ouest par Sewodji-Woglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziabor Nicolas, chef d'équipe au T.P. Sud à Lomé, suivant réquisition du 15 octobre 1958, n° 3.440.

Le jeudi 25 juin 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Zomayi, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 35 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Marti L. W. Titi, à l'est par Erhenfried Kwadjo Amétépé, au sud par Kpoha Agbolossou et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dono Kokou Nicolas, acheteur de produits à Woamé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 17 octobre 1958, n° 3.442.

Le mercredi 3 juin 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 93 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Awity Nicodemus et au sud collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Yohana Manavi Aziakpor, revendeuse à Lomé, s/c de M. Silivi Toussaint, géomètre à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 17 octobre 1958, n° 3.443.

Le vendredi 5 juin 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 16 as 64 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par rue Okiki Aguiar prolongée, à l'est par la rue Mgr Cessou, au sud par rue Doté Mensah prolongée et à l'ouest par héritiers Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean K. Olympio, commerçant à Lomé, 13 rue Colonel Maroix, suivant réquisition, du 17 octobre 1958, n° 3.444.

Le jeudi 18 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 77 as 54 cas, connu sous le nom de Tokoin (vers l'aviation) et borné au nord par collectivité Défli, à l'est par collectivité Anoukou kangali Agbavito, au sud par collectivité Gamadi et à l'ouest par collectivité Ako, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aboki Kwadjo Walter, commis d'administration, au service aux douanes à Lomé, suivant réquisition, du 20 octobre 1958, n° 3.447.

Le jeudi 2 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo-Sagonou, cercle de Tsévié, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 13 as 80 cas, connu sous le nom de Abobo-Sagonou et borné au nord par Ofossa Attioghé, à l'est par Amédévi Atsou, au sud et au sud-ouest par Togbényi et à l'ouest par Hubert Ajavon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert Aguigah, assistant de police à Lomé, cercle de Lomé, suivant réquisition du 24 octobre 1958, n° 3.451.

Le mardi 16 juin 1959 à 8 heures et le lendemain s'il a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 34 as 50 cas, connu sous le nom de Tokoin (Agbokodomé) et borné au nord par Kponoé Gayi Dadzie, à l'est par Nukamewo Agbékpui Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une rue circulaire prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji E. Atandji, cond. des T.P. à Lomé, mandataire du sieur Bénédictus Amé Dadzie à Ghana, suivant réquisition du 28 octobre 1958, n° 3.452.

Le jeudi 4 juin 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 75 cas, connu sous le nom de Agbakodomé et borné au nord et à l'est par Ben Amé Dadzie, au sud et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbényédji E. Atandji, cond. des

T.P. à Lomé, mandataire du sieur Adoté Gabriel, préposé des douanes à Niamey, suivant réquisition du 28 octobre 1958, n° 3.453.

Le mardi 23 juin 1959 à 15 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Kpodji-Mondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as 45 cas, connu sous le nom de Kpodji-Mondji et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route de Palimé-Atakpamé, au sud par Joseph Ségla et à l'ouest par Dogbatsé Goé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Gbégan, acheteur de produits à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 28 octobre 1958, n° 3.454.

Le mercredi 24 juin 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbalavé-Aveno, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 07 as 33 cas, connu sous le nom de Diévé et borné au nord par Oscar Ehoh, à l'est par Cassika Dakpo, Robert Egley, Dassilenu Koffi, au sud par le ruisseau Megbafon et à l'ouest par Blaise Agbenyégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raphaël K. Yao, planteur demeurant à Gbalavé-Aveno, cercle de Klouto, suivant réquisition du 31 octobre 1958, n° 3.455.

Le lundi 15 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 99 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis — Nyékonakpoé et borné au nord par une rue lagunaire, à l'est par héritiers Adjallé, au sud par Bella Octaviano Olympio et à l'ouest par rue des conseillers municipaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benjamin Gbédedji, magasinier à Lomé, 30 rue de Marseille, suivant réquisition du 31 octobre 1958, n° 3.456.

Le mercredi 17 juin 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 12 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Samuel Ayikpè Konou, à l'est par Richard Zaglago et au sud par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Glassou Jacques, mandataire du sieur Kokouvi Tettey, cultivateur à Agbatopé, cercle de Tsévié, suivant réquisition du 4 novembre 1958, n° 3.460.

Le lundi 15 juin 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un

terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 60 cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord et à l'ouest par Gbévé Gayi Dadzie, à l'est par une rue non dénommée et au sud par Koudolo Vivon et Ameyikpo Gayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Houenyédji Dadzie, maître-tailleur à Lomé, 27 rue de France, suivant réquisition du 4 novembre 1958, n° 3.461.

Le mercredi 24 juin 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Atakpamé-Kondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 16 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par un passage en projet, à l'est par Pétro Tsomtssi Awumey, au sud par Sénayah Thomas et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Doh, acheteur de produits à Kpélé-Govié, cercle de Klouto, suivant réquisition du 7 novembre 1958 n° 3.462.

Le jeudi 25 juin 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Atakpamé-Kondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 05 as 22 cas, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par un projet de rue et le requérant-même, à l'est par le requérant-même, au sud par Venance Sépé A. et Todi Adjaho et à l'ouest par Emile K. Apédo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey Tèvi Gaspard, employé de commerce à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 12 novembre 1958, n° 3.463.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E. G. Bruce

*Extrait du Registre des ordonnances du Tribunal
Supérieur d'Appel du Togo*

Par ordonnance n° 31 du 14 mai 1959 de M. le Président p. i. du tribunal supérieur d'appel du Togo, la date de l'ouverture de la deuxième session d'Assises du Togo a été fixée au jeudi 2 juillet 1959 à huit heures.

Pour Extrait
Le Greffier en Chef,
A. Quet.

"Unicomer — ETS R. Eychenne"

Société Anonyme
Siège Social : LOME (Togo)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les formes statutaires par le conseil d'Administration le 18 avril 1959, ayant atteint le quorum a délibéré valablement. Elle a approuvé à l'unanimité le rapport du Conseil et notamment le rachat déjà effec-

tué en Bourse de 40.000 titres et décidé leur annulation.

Le capital social est ainsi ramené de Frs CFA 180.000.000 à Frs CFA 150.000.000, par réduction du nombre des actions de 240.000 à 200.000.

Par ailleurs, la raison sociale devient « Union des Comptoirs d'Outre-Mer » dit « Unicomer ».

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de rectifier les Statuts de la façon suivante :

« Art. 3. — La dénomination de la Société sera « Union des Comptoirs d'Outre-Mer » dit « Unicomer ».

« Art. 6. — Le Capital social est fixé à la somme de Frs CFA 150.000.000 divisé en 200.000 actions de Frs CFA 750 chacune.

— AGENCES MARITIMES AFRICAINES —

*Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 frs CFA*
Siège Social : **CONAKRY (Guinée)**
R. C. Conakry N° 1473

Par acte s.s.p. en date du 21 avril 1959, les associés ont confirmé la décision prise par la Gérance supprimer la succursale de Lomé à compter du 30 septembre 1958.

La présente publication est faite en vue de radier cette succursale du Registre du Commerce de Lomé.
La Gérance.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : Association des Familles Nombreuses au Togo (A.F.N.T.)

- But :** a) — grouper tous les chefs de familles nombreuses;
b) — toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux familles nombreuses;
c) — la protection et l'assistance à donner à l'enfance et à la jeunesse;
d) — l'entente et la collaboration avec le corps enseignant et le cas échéant, avec le corps médical;
e) — l'entente, et éventuellement, la collaboration avec toute association semblable, avec tout service public ou privé, avec tout organisme à caractère social de nature à protéger l'enfance, à protéger et à promouvoir la jeunesse et à sauvegarder les droits de la famille.

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Union des Anlos » (Anlo-Habobo).

Objet : Entretenir entre ses membres des sentiments de fraternité et de solidarité, d'aider aux

développements culturels, sociaux et économiques de ses membres. De leur procurer en cas de nécessité, une aide matérielle et morale.

Siège Sociale : Lomé (Togo).

Pièces Annexées : Statuts.

* * *

Titre de l'Association : « Union des Sinistrés et Rapatriés de la Côte d'Ivoire ».

- But :**
- a) — Faciliter les contacts et de resserrer les liens de fraternité entre ses membres;
 - b) — Rechercher en commun des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à ses membres;
 - c) — Etablir des liaisons permanentes avec tous les organismes officiels et privés à sa disposition pour apporter à ses membres le soutien matériel et moral dont ils pourraient avoir besoin;
 - d) — Soumettre au Gouvernement du Togo toutes les doléances et suggestions susceptibles de l'aider à poursuivre par la voie légale la réparation des dommages subis par les ressortissants Togolais à l'issue des événements douloureux de la Côte d'Ivoire;
 - e) — Aider à l'intégration et à la réadaptation de tous ses membres dans la vie so-

ciale du Territoire et à vivre coude à coude avec leurs frères Togolais restés sur place.

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.

* * *

Titre de l'Association : « Union des Originaires de Vogan ».

- But :**
- a) — S'entr'aider en resserrant les liens de confraternité entre ses membres, d'étudier et de développer leurs bonnes coutumes et mœurs, de procurer de ce chef, toutes aides aussi bien matérielles que morales à tous les membres réguliers;
 - b) — Organiser des fêtes de réjouissances diverses (Jeux de tam-tam, théâtre, Football etc.);
 - c) — Tenir des conférences et causeries n'ayant pas trait à la politique et d'utiliser à toutes fins utiles, tous moyens conformément aux lois et règlements en vigueur dans le but de diffuser ses activités.

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.